

# **Points de vue des juges des tribunaux pour adolescents sur le système de justice pour les jeunes : les résultats d'une enquête**

**Anthony N. Doob<sup>1</sup>**

Rapport au ministère de la Justice du Canada

**Mai 2001**

*Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles de l'auteur; elles ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.*

---

<sup>1</sup> L'enquête en question ainsi que le présent rapport ont été réalisés pour le compte du ministère de la Justice du Canada et financés en grande partie par ce dernier. Leur réalisation a également bénéficié d'une subvention du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada. L'auteur tient à remercier Jane Sprott pour ses conseils au sujet de l'instrument d'enquête, Cheryl Webster pour son aide dans la codification des réponses au questionnaire et dans la révision du rapport, Tina Hattem pour l'orientation qu'elle a fournie relativement à divers aspects du projet ainsi que les 238 juges de toutes les régions du Canada qui ont pris le temps de répondre au questionnaire. Il convient en outre de souligner le concours des juges sélectionnés dans diverses régions du pays pour répondre aux premières versions du questionnaire puis fournir leurs commentaires quant aux améliorations à apporter. Leurs suggestions se sont avérées très utiles. Bien entendu, l'auteur assume la responsabilité des lacunes de la version finale.

Table des matières

INTRODUCTION .....	2
MÉTHODE .....	3
LES RÉPONDANTS ET LEUR CONTEXTE DE TRAVAIL .....	5
LE RECOURS AUX TRIBUNAUX .....	8
DÉTENTION AVANT LE PROCÈS .....	14
APPRÉCIATION DES JUGES CONCERNANT LES AUTRES PROFESSIONNELS DE LA COUR .....	18
PRINCIPES LIÉS À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE .....	23
DÉTERMINATION DE LA PEINE : LA GAMME DES OPTIONS .....	25
IMPORTANCE DE L'OPINION DE LA COLLECTIVITÉ DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE .....	28
ÉLÉMENTS UTILES POUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE .....	31
PROBATION .....	33
SERVICE COMMUNAUTAIRE .....	36
DÉCISIONS DE PLACEMENT SOUS GARDE .....	41
PLACEMENT SOUS GARDE DE COURTE DURÉE .....	45
POINT DE VUE DE JUGES QUANT À L'ADMINISTRATION DES PEINES .....	49
RÉVISIONS .....	50
RENVOIS À UN TRIBUNAL POUR ADULTES .....	54
PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ : LES COMITÉS DE JUSTICE POUR LA JEUNESSE .....	55
APPLICATION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS .....	57
<i>Réduction du nombre d'affaires portées devant les tribunaux</i> .....	57
<i>Détention avant le procès</i> .....	58
<i>Évaluation des autres intervenants</i> .....	59
<i>Principes et pratiques liés à la détermination de la peine</i> .....	60
<i>Questions liées à l'administration ou à la collectivité</i> .....	61
CONCLUSION .....	62

## **Introduction**

De toute évidence, les juges jouent un rôle de premier plan dans le système de justice pour les jeunes. Non seulement prennent-ils bon nombre des principales décisions quant au sort des jeunes qui ont des démêlés avec le système judiciaire, mais ils jouissent également d'une crédibilité particulière qui fait défaut aux autres acteurs du système de justice. En effet, qu'il s'agisse des policiers, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des jeunes accusés et de leur famille ou des victimes et de leur famille, ces derniers ont tous – ou sont tous considérés comme ayant – des intérêts particuliers à défendre lorsqu'ils ont affaire à ce système, et leur perspective s'avère donc généralement plus limitée que celle des juges.

Les juges (et peut-être aussi les agents de probation) envisagent les choses d'un point de vue particulier au sein de l'appareil judiciaire en ce sens qu'ils ont grandement à cœur l'équité et la pertinence de la procédure et de son issue, mais ne cherchent pas à atteindre un résultat donné pour des raisons professionnelles. Qui plus est, les juges ont l'avantage d'avoir, contrairement aux agents de probation, une vue d'ensemble complète, ou presque, du système.

Il arrive souvent que les gouvernements, les organisations professionnelles ou les autres observateurs du système de justice pour les jeunes expriment publiquement leurs opinions relativement à ce dernier. En revanche, les juges se voient la plupart du temps dans l'impossibilité d'agir de la sorte, car, s'ils le font, certains pourront soutenir que cela remet en question leur capacité de juger de façon impartiale les affaires dont ils sont saisis. Par conséquent, si un juge a le droit d'avoir des opinions – quant à savoir, par exemple, si la question sur laquelle il doit se prononcer relève bien de sa compétence, s'il dispose des ressources nécessaires ou si les avocats des parties en cause possèdent la formation requise et sont bien préparés – il ne peut les exprimer comme il veut.

Lorsqu'on examine certains des résultats de l'enquête, on peut comprendre que les juges hésitent à faire connaître publiquement leurs points de vue par crainte de prêter le flanc à la critique. Par exemple, deux juges ont indiqué, en réponse à l'une des questions, que seuls quelques-uns des avocats de la défense qui plaident devant eux sont bien préparés. Ce résultat contraste avec la réponse donnée en ce qui concerne les procureurs de la Couronne, c'est-à-dire que ces derniers sont tous ou presque tous « bien préparés pour défendre leur cause et bien informés au sujet du système de justice pour les jeunes ». On peut naturellement s'attendre à ce que l'expression en public d'une telle opinion soulève chez les avocats de la défense certaines inquiétudes quant à l'impartialité du juge à leur égard. Néanmoins, il importe certainement de savoir que, de façon générale, les juges trouvent que les avocats de la défense qui se présentent devant eux sont moins bien préparés que les procureurs de la Couronne. En outre, bien que ces deux groupes d'avocats aient fait l'objet de réponses différentes de la part de quelques juges, on note généralement une relation assez marquée ( $r = 0,67$ ) entre les résultats qui les concernent respectivement.

L'enquête permet donc à tous – les juges et les autres intervenants – de prendre connaissance des opinions des juges des tribunaux pour adolescents. Cependant, elle constitue également un moyen de faire connaître au public ces opinions pour l'ensemble de ces juges, de sorte qu'aucun d'entre eux ne peut être personnellement critiqué pour ses idées.

Les points de vue des juges des tribunaux pour adolescents revêtent une importance particulière à ce stade de l'évolution de notre système de justice pour les jeunes. En effet, au cours des prochaines années, l'appareil de justice pour les jeunes œuvrera vraisemblablement sous le régime d'une nouvelle loi, soit la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), laquelle a été critiquée à la fois parce qu'elle était trop sévère et pas assez sévère, selon les critiques. Le caractère « sévère » de cette loi est probablement l'un des aspects le moins *susceptible* de la différencier de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Avec la LSJPA, les juges des tribunaux pour adolescents doivent changer presque entièrement leur façon de penser dans le cadre de certaines des décisions cruciales qu'ils doivent rendre au sujet des jeunes qui comparaissent devant eux. Par exemple, la détermination de la peine sera régie par un ensemble de principes explicites visant à transformer radicalement la manière dont les juges décident comment il faut réagir aux méfaits commis. Le fait d'avoir de l'information sur la façon dont les juges conçoivent actuellement leurs responsabilités à cet égard peut faciliter la mise en place des changements qui sont nécessaires pour assurer l'application de la nouvelle loi dans le respect de son esprit.

### **Méthode**

L'élaboration du questionnaire a pris plusieurs mois et nécessité le concours de plusieurs personnes. Bien sûr, en bout de ligne, l'auteur assume l'entière responsabilité du résultat final. Le questionnaire a connu plus d'une douzaine de versions dont certaines étaient passablement complètes. Les modifications les plus importantes ont été apportées à la suite des commentaires reçus de juges de quatre provinces. Ces derniers ont eu l'amabilité de répondre aux premières versions, puis la patience d'expliquer à l'auteur en quoi certaines questions étaient ambiguës ou incomplètes (ou les deux), pourquoi certains choix de réponse devaient être modifiés ou élargis et pourquoi certains thèmes précis qui n'étaient pas abordés devaient être inclus. En outre, divers chercheurs et responsables des politiques en matière de justice pour les jeunes ont fait d'importantes suggestions en ce qui a trait aux sections dans lesquelles les questions devraient être posées et à la façon dont les questions devaient être formulées. Bien que la responsabilité du produit final incombe à l'auteur, cet « essai préliminaire » s'est avéré crucial pour l'élaboration du questionnaire.

Pour des raisons pratiques, il a été décidé que le questionnaire serait envoyé aux juges (accompagné d'une lettre de présentation) par le ministère de la Justice du Canada. Afin d'assurer l'anonymat des répondants et d'apaiser les inquiétudes éventuelles des juges face à la perspective de voir leurs réponses devenir la propriété du gouvernement, nous

avons demandé que les questionnaires remplis soient retournés à l'auteur, au Centre de criminologie de l'Université de Toronto<sup>2</sup>.

À la suite de plusieurs demandes, nous avons décidé de faire parvenir le questionnaire à tous les juges provinciaux dont le nom figurait dans une liste fournie par l'Institut national de la magistrature. On sait que certains juges provinciaux n'instruisent pas d'affaires au tribunal pour adolescents. Toutefois, aucune des personnes interrogées à ce sujet ne semblait avoir confiance dans l'exactitude des listes pouvant être obtenues de certaines provinces et indiquant si les juges siègent ou non au tribunal pour adolescents. L'auteur s'est fait dire que les décisions au sujet du type d'affaires dont peut être saisi un juge se prennent souvent à l'échelle locale. Dans ce contexte, nous nous retrouvions avec une définition « excessivement large » de la population à cibler, ce qui entraînait des coûts élevés, et nous n'avions aucun moyen fiable pour évaluer la taille de la population visée (les juges ayant siégé au tribunal pour adolescents au cours des 12 derniers mois). Il était donc impossible de calculer le « taux de réponse ».

Le questionnaire a été envoyé aux juges dans la langue dans laquelle leur adresse figurait dans la liste de l'Institut national de la magistrature. Il était accompagné d'une lettre de présentation signée par l'auteur (A.N. Doob). Produite dans les deux langues officielles, cette dernière expliquait l'objet de l'enquête. On y invitait les juges à demander un questionnaire dans l'autre langue officielle en cas d'erreur. L'envoi des questionnaires<sup>3</sup> s'est fait le 27 décembre 2000. On avait fixé d'avance la fin de la période de réception des questionnaires remplis : elle correspondrait au moment où cinq distributions de courrier auraient eu lieu sans qu'aucun autre formulaire rempli n'ait été reçu, moment qui est arrivé le 21 mars 2001<sup>4</sup>.

Aux fins de plusieurs comparaisons, nous avons regroupé les provinces et les territoires en « régions » du Canada. De façon générale, ce regroupement nous semblait logique d'un point de vue empirique. Cependant, sa principale justification était de nature méthodologique. En effet, en raison de la taille réduite de leur échantillon, certaines provinces (ainsi que les deux territoires visés par l'enquête) ne pouvaient produire de résultats significatifs<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> L'entente intervenue entre l'auteur et le ministère de la Justice prévoit que les données (quelle que soit leur forme) seront conservées à l'Université de Toronto. Les résultats – c.-à-d. le présent rapport – appartiennent, bien entendu, au domaine public. L'interprétation qui en est donnée est celle de l'auteur et ne doit pas être considérée comme la seule possible.

<sup>3</sup> On trouve le questionnaire en annexe. En règle générale, le numéro des questions est indiqué dans les notes en bas de page dans le présent rapport.

<sup>4</sup> Trois des questionnaires sont arrivés après cette date et n'ont malheureusement pas pu être pris en compte, car l'entrée des données était déjà terminée, et l'analyse, commencée (et, dans certains cas, finie) lorsque nous les avons reçus.

<sup>5</sup> Les personnes qui souhaitent obtenir les résultats pour une province ou un territoire en particulier doivent communiquer avec l'auteur.

Une enquête aussi longue et complexe que celle dont il est ici question ne peut être « pleinement » analysée en ce sens que le nombre d'analyses possibles s'avère considérable, voire infini. Nous présentons donc les résultats des analyses qui nous paraissaient les plus intéressantes ou les plus importantes. Loin de nous, toutefois, l'idée de laisser entendre que les résultats d'autres analyses ne pourraient présenter un intérêt égal ou supérieur. Bien au contraire, toute suggestion concernant des analyses supplémentaires est la bienvenue.

Précisons enfin que, dans bien des cas, nous avons abrégé dans le présent rapport la question posée ou les réponses données. Il importe donc de se situer dans le contexte de la question telle que réellement posée lorsqu'on interprète les réponses. Le questionnaire figure en annexe du présent rapport. Nous avons à l'occasion cité les commentaires ajoutés par les juges pour clarifier certaines de leurs réponses. Il convient de souligner que ces commentaires sont relativement peu nombreux : rares sont les questions qui ont donné lieu à plus de 10 à 15 commentaires de la part des 238 répondants.

### **Les répondants et leur contexte de travail**

Les 238 répondants<sup>6</sup> venaient de toutes les provinces et de deux des trois territoires du Canada.

#### **Province ou territoire de résidence des répondants**

	Nombre	Pourcentage
T.-N	4	1,7
Î.-P.-É.	1	0,4
N.-É.	16	6,7
N.-B.	9	3,8
QC	24	10,1
Ont.	68	28,6
Man.	17	7,1
Sask.	17	7,1
Alb.	21	8,8
C.-B.	53	22,3
Yuk.	1	0,4
T. N.-O.	3	1,3
Données manquantes	4	1,7
Total	238	100

Parmi les 238 répondants, 74 % étaient des hommes. Dans l'ensemble, le nombre d'années d'expérience des juges ayant répondu au questionnaire variait, l'un d'entre eux ayant été nommé en 1966, alors que la nomination d'un autre remontait à l'an 2000. La

<sup>6</sup> Le nombre de répondants sur lequel se fondent les résultats varie légèrement d'une analyse à l'autre, car un faible nombre de juges n'ont pas répondu à certaines questions. En outre, les analyses visant les provinces ou les régions excluaient nécessairement les réponses des quatre juges dont il a été impossible de déterminer la province.

---

médiane en ce qui concerne l'année de nomination était 1990, année qui correspond également à la médiane pour ce qui est de l'année moyenne où les juges ont siégé pour la première fois au tribunal pour adolescents. Par ailleurs, la plupart des répondants siégeaient aussi régulièrement à des tribunaux pour adultes. Quatre-vingt-huit d'entre eux (37 %) ont déclaré qu'ils jugeaient aussi bien des affaires tombant sous le coup de la *Loi sur les jeunes contrevenants* que des affaires mettant en cause des adultes dans le cadre de leur travail habituel, et ce, à une fréquence qui variait (médiane = 6 jours par mois au tribunal pour adolescents).

Nous avons demandé aux juges quelle était la taille de la collectivité où ils siégeaient. La plupart d'entre eux (60 %) ont affirmé siéger dans un seul type de collectivité, alors que 40 % ont donné comme réponse deux types de collectivités ou plus.

Le pourcentage de juges siégeant dans des collectivités de tailles différentes est indiqué dans le tableau présenté ci-dessous<sup>7</sup>.

Collectivités où les juges siègent habituellement	
Type de collectivité	Pourcentage de juges siégeant régulièrement
Grande région métropolitaine (500 000 habitants et plus)	34 %
Ville ou région métropolitaine comptant entre 250 000 et 499 000 habitants	11 %
Ville ou région métropolitaine comptant entre 100 000 et 249 999 habitants	20 %
Petite agglomération comptant entre 25 000 et 99 999 habitants	32 %
Petite collectivité (moins de 25 000 habitants)	38 %
Collectivité autochtone	25 %
Nombre de répondants	235

En règle générale, les juges estimaient que la délinquance juvénile était restée stable ou avait augmenté dans les collectivités où ils siégeaient<sup>8</sup>.

Point de vue des juges sur les changements dans l'importance de la délinquance juvénile				
	Augmentation	Stable	Diminution	Total (N)
Dans la plus grande ou la seule collectivité	7 %	71 %	22 %	100 % (219)
Dans la plus petite collectivité	7 %	72 %	22 %	100 % (155)

On a également vérifié auprès des juges si les affaires dont ils étaient saisis étaient plus graves qu'il y a cinq ans. Une proportion légèrement plus élevée d'entre eux trouvaient que la quantité d'affaires graves avaient augmenté. De plus, à la question de savoir s'ils jugeaient maintenant plus souvent des affaires mineures, les juges ont été légèrement plus nombreux à répondre que la fréquence de ces derniers avait plutôt diminué.

<sup>7</sup> Les pourcentages totalisent plus de 100 % parce que de nombreux juges ont indiqué plus d'un type de collectivité.

<sup>8</sup> Questions L1 et L1A.

Point de vue des juges sur les changements dans la fréquence des affaires graves et des affaires mineures comparativement à il y a cinq ans				
	Augmentation	Stable	Diminution	Total (N)
Affaires graves	27 %	53 %	20 %	100 % (205)
Affaires mineures	23 %	48 %	30 %	100 % (203)

### **Le recours aux tribunaux**

L'une des principales préoccupations relatives au fonctionnement du système de justice pour les jeunes (qui a d'ailleurs été abordée dans le document sur la stratégie visant ce système, publié par le ministre de la Justice en mai 1998, en tant qu'élément visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) concerne la perception selon laquelle, au Canada, trop d'affaires sont soumises aux tribunaux pour adolescents alors qu'elles pourraient être réglées plus adéquatement par des mesures extrajudiciaires. Par exemple, en 1998-1999, une affaire par tranche de 23 jeunes de 12 à 17 ans (inclusivement) était portée devant un tribunal pour adolescents dans notre pays. Le Québec fait exception à ce chapitre, le rapport, pour la même année, étant dans cette province de un cas par tranche de 50 jeunes de ce groupe d'âge.

Dans un tel contexte, il n'y a rien d'étonnant à ce que les juges québécois aient beaucoup moins tendance<sup>9</sup> à croire qu'un grand nombre des affaires dont ils sont saisis pourraient recevoir un traitement extrajudiciaire<sup>10</sup>, comme l'indique le tableau qui suit.

<sup>9</sup> Nous avons eu recours aux tests statistiques « standard » pour évaluer les résultats et les traduire par des énoncés tels que « plus susceptibles » ou « moins susceptibles », par exemple. Les variations entre les groupes peuvent être interprétées de deux façons : soit on les considère comme « réelles » (c.-à-d. qu'on tient pour acquis qu'il y a vraiment une différence entre les groupes), soit on estime qu'il s'agit du fruit du hasard. Si on lançait une pièce de monnaie en l'air dix fois et qu'elle retombait du côté face sept de ces dix fois, on penserait probablement que ce résultat est supérieur à celui normalement escompté, à savoir que cela se produira cinq fois sur dix « par hasard ». À l'inverse, si on lançait 1 000 fois la pièce et qu'elle retombait 700 fois du côté face, on aurait probablement davantage tendance à croire que, pour une raison ou une autre, la pièce était plus susceptible de retomber de ce côté. Sur le plan quantitatif, on pourrait dire que l'expression « plus susceptible » signifie que les probabilités d'obtenir par hasard un résultat aussi « extrême » ou plus « extrême » sont très faibles – p.ex.  $p < 0,01$ . En termes simples, disons qu'il est peu probable qu'un « effet » aussi important (ou plus important) soit entièrement attribuable au hasard. Si l'on parle de probabilités, celles d'obtenir par pur hasard un effet aussi important ou plus important sont de moins d'une sur cent. Un effet « significatif » est donc un effet peu susceptible d'être dû à la variation prévue (et observée) *au sein* de chaque groupe. Autrement dit, il existe dans ce cas une différence « réelle » entre les groupes.

<sup>10</sup> Question A1.

**Point de vue des juges quant à la proportion d'affaires pouvant recevoir un traitement extrajudiciaire**

			Proportion d'affaires pouvant être réglées adéquatement par des mesures extrajudiciaires			Total
			La plupart-toutes	Environ la moitié	Quelques-unes/ aucune	
Région	Atlantique	Nombre	3	14	12	29
		% au sein de la région	10,3 %	48,3 %	41,4 %	100 %
	Québec	Nombre	2	4	16	22
		% au sein de la région	9,1 %	18,2 %	72,7 %	100 %
	Ontario	Nombre	8	29	30	67
		% au sein de la région	11,9 %	43,3 %	44,8 %	100 %
	Prairies	Nombre	8	20	26	54
		% au sein de la région	14,8 %	37,0 %	48,1 %	100 %
	C.-B.	Nombre	10	21	22	53
		% au sein de la région	18,9 %	39,6 %	41,5 %	100 %
	Territoires	Nombre	1	2		3
		% au sein de la région	33,3 %	66,7 %		100 %
Total		Nombre	32	90	106	228
		% au sein de la région	14 %	39,5 %	46,5 %	100 %

Nota : Les variations entre les régions n'étaient pas significatives.

La comparaison entre le Québec et le reste du Canada est clairement illustrée dans le tableau qui suit.

**Point de vue des juges quant à la proportion d'affaires pouvant recevoir un traitement extrajudiciaire**

			Proportion d'affaires pouvant être réglées adéquatement par des mesures extrajudiciaires			Total
			La plupart-toutes	Environ la moitié	Quelques-unes/ aucune	
Le Québec comparativement au reste du Canada	Québec	Nombre	2	4	16	22
		% au sein de la région	9,1 %	18,2 %	72,7 %	100 %
	Reste du Canada	Nombre	30	86	90	206
		% au sein de la région	14,6 %	41,7 %	43,7 %	100 %
Total		Nombre	32	90	106	228
		% au sein de la région	14,0%	39,5 %	46,5 %	100 %

Nota : Chi carré = 6,83, dl=3, p<0,05

Il semble que les juges attribuent en partie le recours exagéré aux tribunaux au caractère inadéquat des mesures de rechange et des autres mesures extrajudiciaires<sup>11</sup>. On ne sait toutefois pas exactement si leurs réponses faisaient référence au caractère inadéquat du *nombre* de mesures extrajudiciaires ou à celui de la fréquence du *recours* à ces mesures. Néanmoins, une chose est claire : les juges selon lesquels un grand nombre d'affaires pourraient être réglées par une approche extrajudiciaire étaient les plus critiques à l'égard

<sup>11</sup> Question A2.

des mesures de rechange. À ceux qui siégeaient dans plus d'une collectivité, on a également demandé leur opinion au sujet des mesures de rechange possibles dans la plus petite et dans la plus grande d'entre elles<sup>12</sup>. Nous n'avons pas été surpris de constater que les juges estimant que, parmi les affaires dont ils étaient saisis, seules quelques-unes auraient pu être traitées adéquatement par une approche extrajudiciaire s'avaient les plus enclins à trouver adéquates les mesures de rechange (extrajudiciaires)<sup>13</sup>.

**Appréciation des juges quant aux mesures de rechange en fonction de leur point de vue quant à la proportion d'affaires pouvant recevoir un traitement extrajudiciaire**

				Mesures de rechange adéquates?			Total
				Tout à fait	Appareusement	Non, ne sait pas	
Proportion d'affaires pouvant être réglées adéquatement par des mesures extrajudiciaires	La plupart/presque toutes/toutes	Nombre Pourcentages de ligne	2 6,3 %	3 9,4 %	27 84,4 %	32 100 %	
	Environ la moitié	Nombre Pourcentages de ligne	7 7,5 %	14 15,1 %	72 77,4 %	93 100 %	
	Quelques-unes/aucune	Nombre Pourcentages de ligne	37 34,6 %	39 36,4 %	31 29 %	107 100 %	
<b>Total</b>		Nombre Pourcentages de ligne	46 19,8 %	56 24,1 %	130 56 %	232 100 %	

Chi carré = 60,77, dl=4, p<0,001

Cette relation ressort aussi lorsqu'on examine séparément les points de vue des juges québécois, d'une part, et, d'autre part, ceux des juges du reste du Canada. (Soulignons toutefois que presque tous les juges du Québec se sont déclarés satisfaits des mesures de rechange.)

**Appréciation des mesures de rechange**

Le Québec comparativement au reste du Canada				Mesures de rechange adéquates?			Total
				Tout à fait	Appareusement	Non, ne sait pas	
Québec	Proportion d'affaires pouvant être réglées adéquatement par des mesures extrajudiciaires	La plupart/presque toutes/toutes	Nombre Pourcentages de ligne	1 50 %	1 50 %		2 100 %
		Environ la moitié	Nombre Pourcentages de ligne	3 75 %	1 25 %		4 100 %
		Quelques-unes/aucune	Nombre Pourcentages de ligne	15 93,8 %	1 6,3 %		16 100 %
<b>Total</b>				19 86,4 %	3 13,6 %		22 100 %
Reste du Canada	Proportion d'affaires	La plupart/presque toutes/toutes	Nombre Pourcentages de ligne	1 3,3 %	2 6,7 %	27 90 %	30 100 %

<sup>12</sup> Question A2a.

<sup>13</sup> Tableau non inclus.

pouvant être réglées adéquatement par des mesures extrajudiciaires	Environ la moitié	Nombre Pourcentages de ligne	3 3,5 %	13 15,1 %	70 81,4 %	86 100 %
	Quelques-unes/aucune	Nombre Pourcentages de ligne	22 24,4 %	37 41,1 %	31 34,4 %	90 100 %
Total			26 12,6 %	52 25,2 %	128 62,1 %	206 100 %

### Appréciation des mesures de rechange (plus grande ou seule collectivité)

			Mesures de rechange adéquates?			Total
			Tout à fait	Appareusement	Non, ne sait pas	
Région	Atlantique	Nombre Pourcentages de ligne	2 6,7 %	10 33,3 %	18 60 %	30 100 %
	Québec	Nombre Pourcentages de ligne	21 87,5 %	3 12,5 %		24 100 %
	Ontario	Nombre Pourcentages de ligne	7 10,3 %	17 25 %	44 64,7 %	68 100 %
	Prairies	Nombre Pourcentages de ligne	9 16,4 %	14 25,5 %	32 58,2 %	55 100 %
	C.-B.	Nombre Pourcentages de ligne	7 13,2 %	11 20,8 %	35 66 %	53 100 %
	Territoires	Nombre Pourcentages de ligne	1 25 %		3 75 %	4 100 %
Total			47 20,1 %	55 23,5 %	132 56,4 %	234 100 %

### Appréciation des mesures de rechange (plus petite collectivité)

			Mesures de rechange adéquates? (plus petite communauté)			Total
			Tout à fait	Appareusement	Non, ne sait pas	
Région	Atlantique	Nombre Pourcentages de ligne	1 4 %	5 20 %	19 76 %	25 100 %
	Québec	Nombre Pourcentages de ligne	13 72,2 %	4 22,2 %	1 5,6 %	18 100 %
	Ontario	Nombre Pourcentages de ligne	4 12,9 %	6 19,4 %	21 67,7 %	31 100 %
	Prairies	Nombre Pourcentages de ligne	6 14,6 %	7 17,1 %	28 68,3 %	41 100 %
	C.-B.	Nombre Pourcentages de ligne	3 6,8 %	8 18,2 %	33 75 %	44 100 %
	Territoires	Nombre Pourcentages de ligne	1 25 %		3 75 %	4 100 %
Total			28 17,2 %	30 18,4 %	105 64,4 %	163 100 %

### Appréciation des mesures de rechange (plus grande ou seule collectivité)

			Mesures de rechange adéquates?			Total
			Tout à fait	Appareusement	Non, ne sait pas	

Le Québec comparativement au reste du Canada	Québec	Nombre Pourcentages de ligne	21 87,5 %	3 12,5 %		24 100 %
	Reste du Canada	Nombre Pourcentages de ligne	26 12,4 %	52 24,8 %	132 62,9 %	210 100 %
Total		Nombre Pourcentages de ligne	47 20,1 %	55 23,5 %	132 56,4 %	234 100 %

Chi carré = 76,97, dl=2, p<0,001

**Appréciation des mesures de rechange (plus petite collectivité)**

			Mesures de rechange adéquates? (plus petite collectivité)			Total
			Tout à fait	Apparemment	Non, ne sait pas	
Le Québec comparativement au reste du Canada	Québec	Nombre Pourcentages de ligne	13 72,2 %	4 22,2%	1 5,6 %	18 100 %
	Reste du Canada	Nombre Pourcentages de ligne	15 10,3 %	26 17,9 %	104 71,7 %	145 100 %
Total		Nombre Pourcentages de ligne	28 17,2 %	30 18,4 %	105 64,4 %	163 100 %

Chi carré = 46,33, dl=2, p<0,001

De façon globale, il semble que, dans toutes les régions du Canada sauf au Québec, une partie importante des répondants pensaient que bon nombre (la moitié ou plus) des affaires qui leur étaient soumises auraient pu être réglées aussi (voire plus) adéquatement sans le recours à un tribunal. Même au Québec, où les juges avaient plus tendance à croire que des mesures de rechange ou d'autres mesures extrajudiciaires adéquates pouvaient être appliquées dans leur collectivité, près du quart des répondants ont affirmé qu'un grand nombre des affaires dont ils étaient saisis auraient pu être traitées de façon extrajudiciaire. On a enregistré une proportion beaucoup plus élevée de juges partageant ce point de vue dans le reste du Canada.

Il ressort que 159 juges siégeaient dans au moins deux collectivités et ont donné leur avis sur les mesures de rechange et les autres mesures extrajudiciaires possibles, tant dans la plus grande que dans la plus petite de ces collectivités.

Question posée aux juges siégeant dans au moins deux collectivités : « Les mesures de rechange et les autres mesures extrajudiciaires sont-elles adéquates? » (n=159)		
	Plus grande collectivité	Plus petite collectivité
Tout à fait	22 %	18 %
Apparemment	25 %	20 %
Apparemment pas	26 %	25 %
Absolument pas	27 %	38 %
Total	100 %	100 %

Si l'on considère les quatre réponses comme étant réparties sur une échelle (« Tout à fait » correspondant à 1, et « Absolument pas », à 4), il appert que les juges trouvaient les

mesures de rechange possibles plus adéquates dans les grandes collectivités (moyenne = 2,58) que dans les petites collectivités (2,82;  $t = 3,08$ ,  $dl=158$ ,  $p < 0,01$ ). Fait intéressant, l'opinion des juges siégeant dans une seule collectivité (ou dans plusieurs collectivités à peu près de même taille) n'était *pas* aussi tranchée.

On a également demandé aux juges<sup>14</sup> s'ils croyaient que les jeunes qui avaient fait l'objet de procédures judiciaires avaient tiré profit de l'expérience dans son ensemble. Comme le montre le tableau présenté ci-dessous, seuls les juges du Québec ont répondu majoritairement par l'affirmative.

**Point de vue des juges quant à la proportion de jeunes qui tirent profit du processus judiciaire**

			Proportion de jeunes sur qui le processus judiciaire a un effet favorable			Total
			Tous, presque tous, la plupart	Environ la moitié	Quelques-un, pratiquement aucun, aucun	
Région	Atlantique	Nombre	9	14	3	26
		Pourcentages de ligne	34,6 %	53,8 %	11,5 %	100 %
	Québec	Nombre	15	7	1	23
		Pourcentages de ligne	65,2 %	30,4 %	4,3 %	100 %
	Ontario	Nombre	19	24	13	56
		Pourcentages de ligne	33,9 %	42,9 %	23,2 %	100 %
	Prairies	Nombre	10	23	12	45
		Pourcentages de ligne	22,2 %	51,1 %	26,7 %	100 %
	C.-B.	Nombre	10	19	12	41
		Pourcentages de ligne	24,4 %	46,3 %	29,3 %	100 %
	Territoires	Nombre		2	2	4
		Pourcentages de ligne		50 %	50 %	100 %
Total		Nombre	63	89	43	195
		Pourcentages de ligne	32,3 %	45,6 %	22,1 %	100 %

Chi carré (territoires non pris en compte)<sup>15</sup> = 17,87,  $dl=8$ ,  $p < 0,05$

**Point de vue des juges quant à la proportion de jeunes qui tirent profit du processus judiciaire**

			Mesures de rechange adéquates? (plus petite communauté)			Total
			Tous, presque tous, la plupart	Environ la moitié	Quelques-un, pratiquement aucun, aucun	
Le Québec comparativement au	Québec	Nombre	15	7	1	23
		Pourcentages de ligne	65,2 %	30,4 %	4,3 %	100 %

<sup>14</sup> Question H1.

<sup>15</sup> On a exclu les territoires dans le cadre de ce test de signification (et de nombreux autres tests) pour des raisons méthodologiques. La faible taille de l'échantillon des juges des territoires ne permet pas de procéder à des tests de ce genre sans obtenir des estimations biaisées. Cependant, des données descriptives sont fournies afin de donner une idée des résultats.

reste du Canada	Reste du Canada	Nombre Pourcentages de ligne	48 27,9 %	82 47,7 %	42 24,4 %	172 100 %
Total		Nombre Pourcentages de ligne	63 32,3 %	89 45,6 %	43 22,1 %	195 100 %

Chi carré = 13,77, dl=2, p<0,001

Par ailleurs, il n'y avait pas de relation entre l'opinion selon laquelle le processus judiciaire avait un effet favorable sur les jeunes et une orientation axée sur la protection de la jeunesse dans les décisions de placement sous garde. Pour vérifier si nous pouvions conclure à une telle orientation, nous avons analysé les réponses des juges à trois questions visant les aspects suivants : la proportion d'affaires dans lesquelles la participation à un programme de réadaptation offert en milieu fermé avait été ordonnée, la proportion d'affaires mettant en cause un jeune « hors de contrôle » à qui l'on devait imposer le placement sous garde afin de briser le cycle de son comportement ainsi que la proportion d'affaires dans lesquelles les conditions de vie du jeune étaient telles qu'il fallait prendre des dispositions pour qu'il se retrouve dans un environnement plus stable<sup>16</sup>.

#### Effet favorable présumé du processus judiciaire en fonction de l'orientation axée sur la protection de la jeunesse dans les décisions de placement sous garde

			Proportion de jeunes sur qui le processus judiciaire a eu un effet favorable			Total
			Tous, presque tous, la plupart	Environ la moitié	Quelques-un, pratiquement aucun, aucun	
Orientation axée sur la protection de la jeunesse dans les décisions de placement sous garde	Faible	Nombre Pourcentages de ligne	11 23,4 %	24 51,1 %	12 25,5 %	47 100 %
	Modérée	Nombre Pourcentages de ligne	26 35,1 %	33 44,6 %	15 20,3 %	74 100 %
	Marquée	Nombre Pourcentages de ligne	26 35,6 %	30 41,1 %	17 23,3 %	73 100 %
Total		Nombre Pourcentages de ligne	63 32,5 %	87 44,8 %	44 22,7 %	194 100 %

Chi carré = 2,58, dl=4, non significatif

#### Détention avant le procès

La disposition de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) qui aborde la notion de « personne digne de confiance » (article 7.1) prévoit qu'un adolescent qui, en l'absence de cette disposition, serait placé sous garde avant son procès peut être confié aux soins d'une telle personne si le juge estime que cela est indiqué. Pendant la période qui a

<sup>16</sup> Ces aspects étaient tous visés par la question D4, qui concernait les motifs du placement sous garde.

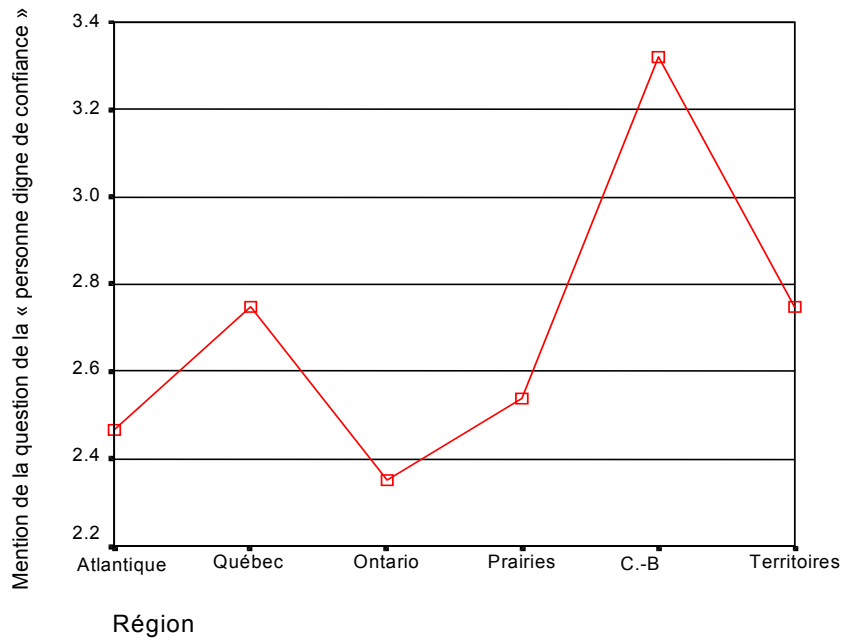
précédé le dépôt de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), on a soulevé certaines inquiétudes relativement au fait que cet article était rarement invoqué, à tout le moins dans certaines régions. La LSJPA porte donc que le juge doit, avant d'ordonner le placement sous garde de l'adolescent, vérifier s'il existe une personne digne de confiance capable et désireuse de s'en occuper. Il semble que la fréquence du recours à cette disposition varie énormément d'un juge à l'autre et, dans une certaine mesure, d'une province à l'autre. En Colombie-Britannique, les juges avaient plus tendance à indiquer que la possibilité d'y recourir était régulièrement mentionnée par les tribunaux<sup>17</sup>.

**Proportion de cas de placement sous garde dans lesquels la question de la  
« personne digne de confiance » est soulevée en cour**

			Proportion cas de placement sous garde dans lesquels la question de la « personne digne de confiance » est soulevée en cour					Total
			Tous, presque tous	La plupart	Environ la moitié	Quelques-un	Pratiquement aucun, aucun	
Région	Atlantique	Nombre	1	7	4	11	7	30
		Pourcentages de ligne	3,3 %	23,3 %	13,3 %	36,7 %	23,3 %	100 %
	Québec	Nombre	1	6	7	6	4	24
		Pourcentages de ligne	4,2 %	25 %	29,2 %	25 %	16,7 %	100 %
	Ontario	Nombre	7	6	6	11	21	51
		Pourcentages de ligne	13,7 %	11,8 %	11,8 %	21,6 %	41,2 %	100 %
	Prairies	Nombre	6	9	9	14	16	54
		Pourcentages de ligne	11,1 %	16,7 %	16,7 %	25,9 %	29,6 %	100 %
	C.-B.	Nombre	11	13	15	10	4	53
		Pourcentages de ligne	20,8 %	24,5 %	28,3 %	18,9 %	7,5 %	100 %
	Territoires	Nombre		1	1	2		4
		Pourcentages de ligne		25 %	25 %	50 %		100 %
Total		Nombre	26	42	42	54	52	216
		Pourcentages de ligne	12 %	19,4 %	19,4 %	25 %	24,1 %	100 %

En traitant les réponses comme si elles se répartissaient sur une échelle allant de 1 (pratiquement aucun ou aucun) à 5 (tous ou presque tous), on a constaté un effet significatif de la région (qu'on inclut ou non les territoires). En effet, la question de savoir s'il existait une « personne digne de confiance » pouvant s'occuper du jeune était plus souvent soulevée en Colombie-Britannique qu'ailleurs.

<sup>17</sup> Question B1.



$F(5,210) = 3,47, p < 0,01$ ; si l'on exclut les territoires =  $F(4, 207) = 4.31, p < 0,01$

Dans son explication concernant les raisons pour lesquelles la disposition en question était rarement invoquée, l'un des juges a souligné que les adolescents mis sous garde étaient des jeunes sur lesquels les parents et les organismes de protection de la jeunesse n'exerçaient plus aucun contrôle. Un autre juge a mentionné que, plutôt que d'invoquer la disposition mentionnée, on permettait parfois qu'un parent se porte caution, soulignant qu'il était plus facile de mettre fin à un cautionnement que de modifier une ordonnance rendue en vertu de l'article 7.1 de la LJC. Par ailleurs, un certain nombre de juges ont déclaré que l'enquête sur le cautionnement se déroulait généralement devant un juge de paix plutôt que devant un magistrat et que, partant, ils n'avaient pas beaucoup d'information sur ce sujet.

Officiellement, les décisions relatives au placement sous garde se fondent, dans une large mesure, sur les principes énoncés dans le *Code criminel*. Cependant, il semble que les juges cherchent fréquemment à répondre aux besoins du jeune lorsque celui-ci est perturbé. Telle que proposée, la LSJPA comporte une disposition qui autorise explicitement les juges à renvoyer le cas à un organisme de protection de la jeunesse à n'importe quelle étape des poursuites. Apparemment, un tel renvoi pourrait souvent s'avérer utile au moment de prendre une décision quant au placement sous garde. En effet, dans toutes les régions du Canada, de nombreux juges ont indiqué que, dans bon nombre de cas où le jeune est mis sous garde, le placement était ordonné uniquement parce que le jeune n'avait aucun endroit adéquat où rester ou pour d'autres raisons liées à la protection du jeune<sup>18</sup>. Moins de juges québécois ont signalé de tels cas, peut-être parce que les jeunes se trouvant dans une telle situation au Québec avaient déjà fait l'objet de mesures extrajudiciaires les dirigeant vers les services de protection de la jeunesse.

**Proportion de cas où le placement sous garde est nécessaire  
pour des raisons liées à la protection du jeune**

			Proportion de cas de placement sous garde ordonné uniquement pour des raisons liées à la protection du jeune			Total
			La moitié ou plus	Quelques-uns	Pratiquement aucun, aucun	
Région	Atlantique	Nombre	7	13	10	30
		Pourcentages de ligne	23,3 %	43,3 %	33,3 %	100 %
	Québec	Nombre	2	12	10	24
		Pourcentages de ligne	8,3 %	50%	41,7 %	100 %
	Ontario	Nombre	19	23	15	57
		Pourcentages de ligne	33,3 %	40,4 %	26,3 %	100 %
	Prairies	Nombre	24	15	15	54
		Pourcentages de ligne	44,4 %	27,8 %	27,8 %	100 %
	C.-B.	Nombre	13	25	14	52
		Pourcentages de ligne	25 %	48,1 %	26,9 %	100 %
	Territoires	Nombre	2	2		4
		Pourcentages de ligne	50 %	50 %		100 %
Total		Nombre	67	90	64	221
		Pourcentages de ligne	30,3 %	40,7 %	29 %	100 %

<sup>18</sup> Question B2.

Nota : Si l'on exclut les territoires, chi carré = 13,82, dl=8, p=0,09, non significatif.

**Proportion de cas où le placement sous garde est nécessaire pour des raisons liées à la protection du jeune**

			Proportion de cas de placement sous garde ordonné uniquement pour des raisons liées à la protection du jeune			Total
			La moitié ou plus	Quelques-uns	Pratiquement aucun, aucun	
Le Québec comparativement au reste du Canada	Québec	Nombre Pourcentages de ligne	2 8,3 %	12 50 %	10 41,7 %	24 100 %
	Reste du Canada	Nombre Pourcentages de ligne	65 33 %	78 39,6 %	54 27,4 %	197 100 %
Total		Nombre Pourcentages de ligne	67 30,3 %	90 40,7 %	64 29,0 %	221 100 %

Chi carré = 6,36, dl=2, p<0,05

**Appréciation des juges concernant les autres professionnels de la cour**

De façon générale, la majorité des juges estimaient que la plupart des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense étaient bien préparés à défendre leur cause et qu'ils étaient bien informés au sujet du système de justice pénale pour les adolescents<sup>19</sup>. Cependant, ils avaient davantage tendance à trouver les premiers mieux préparés que les seconds<sup>20</sup>. De plus, la plupart des juges se sont déclarés satisfaits des propositions conjointes qu'on leur soumettait<sup>21</sup>. Une majorité d'entre eux ont également indiqué que la plupart des représentations au moment de la sentence s'avéraient utiles<sup>22</sup>. Dans leurs réponses aux questions à ce sujet, des juges ont précisé qu'il y avait des avocats de la défense et des procureurs de la Couronne consciencieux. Ils considéraient donc apparemment ces derniers comme des professionnels qui connaissent leur métier. En revanche, d'autres juges ont qualifié les avocats de « visiteurs occasionnels » au tribunal pour adolescents, l'un d'entre eux précisant qu'ils étaient mal préparés et paresseux ou encore qu'ils manquaient d'expérience et que, partant, ils s'avéraient incompetents. Malheureusement, nous n'avons pas systématiquement recueilli de renseignements permettant de savoir s'il existe des avocats de la défense et des procureurs de la Couronne expérimentés plaidant régulièrement devant les tribunaux pour adolescents. Nous ne

<sup>19</sup> Questions C1 et C2.

<sup>20</sup> Si l'on répartit les réponses sur une échelle en 5 points sur laquelle le 1 indique que tous ou presque tous les avocats sont bien préparés, et le 5, que pratiquement aucun ou aucun avocat n'est bien préparé, la moyenne est de 2,11 pour les avocats de la défense, et de 1,91 pour les procureurs de la Couronne (t(237)=4,29, p<0,0001). La différence entre les résultats obtenus pour les deux groupes d'avocats en ce qui concerne la qualité des représentations au moment de la sentence n'était pas significative.

<sup>21</sup> Question E2.

<sup>22</sup> Questions E3 et E4.

pouvons donc pas déterminer si, en règle générale, les juges considèrent que les avocats qui s'occupent souvent d'affaires soumises à un tel tribunal font mieux leur travail que ceux qui ne s'en occupent qu'à l'occasion.

Fait intéressant, il existe des différences entre les régions dans l'appréciation des juges en ce qui a trait à la préparation des avocats (ceux de la défense et ceux de la Couronne) et aux représentations faites par les avocats de la défense au moment de la sentence. Par contre, aucune différence régionale n'a été observée dans l'évaluation des propositions conjointes, des représentations faites par les procureurs de la Couronne au moment de la sentence et des rapports prédécisionnels<sup>23</sup>.

Comme on peut le constater en consultant les deux tableaux qui suivent, les juges du Québec et des Prairies étaient les plus enclins à trouver les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne bien préparés et bien informés au sujet de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ceux de l'Ontario avaient une opinion moins favorable au sujet des deux groupes d'avocats à cet égard.

#### Proportion d'avocats de la défense bien préparés

			Proportion de cas où l'avocat de la défense est bien préparé			Total
			Tous, presque tous	La plupart	La moitié ou moins	
Région	Atlantique	Nombre	5	19	6	30
		Pourcentages de ligne	16,7 %	63,3 %	20 %	100 %
	Québec	Nombre	7	16	1	24
		Pourcentages de ligne	29,2 %	66,7 %	4,2 %	100 %
	Ontario	Nombre	10	28	30	68
		Pourcentages de ligne	14,7 %	41,2 %	44,1 %	100 %
	Prairies	Nombre	26	23	6	55
		Pourcentages de ligne	47,3 %	41,8 %	10,9 %	100 %
	C.-B.	Nombre	9	28	16	53
		Pourcentages de ligne	17 %	52,8 %	30,2 %	100 %
	Territoires	Nombre			4	4
		Pourcentages de ligne			100 %	100 %
Total		Nombre	57	114	63	234
		Pourcentages de ligne	24,4 %	48,7 %	26,9 %	100 %

Si l'on exclut les territoires, chi carré = 39,43, dl=8, p<0,01.

<sup>23</sup> Outre les croisements de données dont les résultats sont présentés dans le corps du texte, des analyses de variance (dans le cadre desquelles on traitait les réponses comme étant réparties sur une échelle en cinq points – voir la note en bas de page précédente) ont été réalisées relativement à l'échelle initiale et à l'échelle pour les données regroupées (les résultats des catégories « environ la moitié », « quelques-uns » et « pratiquement aucun/aucun » ayant été regroupés). Ces analyses ont été effectuées en incluant les territoires, puis en les excluant. Les résultats de l'exercice sont les mêmes que ceux que nous présentons dans le corps du texte.

**Proportion de cas où le procureur de la Couronne est bien préparé**

			Proportion de cas où le procureur de la Couronne est bien préparé			Total
			Tous, presque tous	La plupart	La moitié ou moins	
Région	Atlantique	Nombre	9	17	4	30
		Pourcentages de ligne	30 %	56,7 %	13,3 %	100 %
	Québec	Nombre	13	10	1	24
		Pourcentages de ligne	54,2 %	41,7 %	4,2 %	100 %
	Ontario	Nombre	14	35	19	68
		Pourcentages de ligne	20,6 %	51,5 %	27,9 %	100 %
	Prairies	Nombre	26	23	6	55
		Pourcentages de ligne	47,3 %	41,8 %	10,9 %	100 %
	C.-B.	Nombre	14	34	5	53
		Pourcentages de ligne	26,4 %	64,2 %	9,4 %	100 %
	Territoires	Nombre			4	4
		Pourcentages de ligne			100 %	100 %
Total		Nombre	76	119	39	234
		Pourcentages de ligne	32,5 %	50,9 %	16,7 %	100 %

Si l'on exclut les territoires, chi carré = 24,90, dl=8,  $p < 0,01$ , 2, valeurs probables <5, minimum=3,65

**Proportion de cas où la proposition conjointe présentée satisfait le juge**

			Proportion de cas où la proposition conjointe présentée satisfait le juge			Total
			Tous, presque tous	La plupart	La moitié ou moins	
Région	Atlantique	Nombre	11	17	2	30
		Pourcentages de ligne	36,7 %	56,7 %	6,7 %	100 %
	Québec	Nombre	4	17	3	24
		Pourcentages de ligne	16,7 %	70,8 %	12,5 %	100 %
	Ontario	Nombre	8	46	14	68
		Pourcentages de ligne	11,8 %	67,6 %	20,6 %	100 %
	Prairies	Nombre	17	27	10	54
		Pourcentages de ligne	31,5 %	50 %	18,5 %	100 %
	C.-B.	Nombre	9	34	10	53
		Pourcentages de ligne	17 %	64,2 %	18,9 %	100 %
	Territoires	Nombre			4	4
		Pourcentages de ligne			100 %	100 %
Total		Nombre	49	141	43	233
		Pourcentages de ligne	21 %	60,5 %	18,5 %	100 %

Si l'on exclut les territoires, chi carré = 14,47, dl=8, non significatif (1 valeur probable de 4,09)<sup>24</sup>

<sup>24</sup> La « valeur probable » (c'est-à-dire le nombre d'affaires auquel on s'attendrait pour une case si aucune relation n'existait entre les deux variables, dans des tableaux comme celui-là) doit être d'au moins 5 pour que le chi carré fournisse une estimation exacte de la signification de la relation. Des valeurs probables inférieures gonflent généralement la valeur de la variable chi carré et, partant, laissent croire qu'un résultat est significatif alors qu'il ne l'est pas. L'existence de variations mineures par rapport à cette règle empirique de la valeur probable minimale de 5 n'entraînent pas de grandes différences dans la valeur du chi carré si cette dernière est importante. Toutefois, nous avons mis une note lorsque les valeurs probables étaient faibles afin de mettre le lecteur en garde. Lorsque nous pensions que la valeur du chi carré ne reflétait pas avec exactitude la signification d'un résultat, nous avons regroupé les données des lignes ou

Lorsque nous avons demandé l'opinion des juges sur la question particulière des représentations faites par les procureurs de la Couronne et par les avocats de la défense au moment de la sentence, une tendance quelque peu différente se dégageait des réponses. Dans le cas des deux groupes d'avocats, ce sont les juges de l'Ontario et des Prairies qui étaient le plus portés à les qualifier d'utiles.

**Proportion de représentations faites par l'avocat de la défense au moment de la sentence et jugées utiles**

			Proportion de cas où les représentations faites par l'avocat de la défense au moment de la sentence sont jugées utiles			Total
			Tous, presque tous	La plupart	La moitié ou moins	
Région	Atlantique	Nombre Pourcentages de ligne	2 6,7 %	13 43,3 %	15 50 %	30 100 %
	Québec	Nombre Pourcentages de ligne	2 8,3 %	6 25 %	16 66,7 %	24 100 %
	Ontario	Nombre Pourcentages de ligne	17 25 %	30 44,1 %	21 30,9 %	68 100 %
	Prairies	Nombre Pourcentages de ligne	16 29,1 %	26 47,3 %	13 23,6 %	55 100 %
	C.-B.	Nombre Pourcentages de ligne	5 9,6 %	27 51,9 %	20 38,5 %	52 100 %
	Territoires	Nombre Pourcentages de ligne		2 50 %	2 50 %	4 100 %
Total		Nombre Pourcentages de ligne	42 18 %	104 44,6 %	87 37,3 %	233 100 %

Si l'on exclut les territoires, chi carré = 24,02, dl=8, p<0,01 (1 valeur probable de <5 = 4,40)

des colonnes ou encore éliminé certains groupes d'éléments (par exemple, les territoires ont été exclus de la plupart des comparaisons visant les régions).

**Proportion de représentations faites par le procureur de la Couronne au moment de la sentence et jugées utiles**

			Proportion de cas où les représentations faites par l'avocat de la défense au moment de la sentence et jugées utiles			Total
			Tous, presque tous	La plupart	La moitié ou moins	
Région	Atlantique	Nombre	2	15	13	30
		Pourcentages de ligne	6,7 %	50 %	43,3 %	100 %
	Québec	Nombre	2	10	12	24
		Pourcentages de ligne	8,3 %	41,7 %	50 %	100 %
	Ontario	Nombre	15	21	32	68
		Pourcentages de ligne	22,1 %	30,9 %	47,1 %	100 %
	Prairies	Nombre	13	24	18	55
		Pourcentages de ligne	23,6 %	43,6 %	32,7 %	100 %
	C.-B.	Nombre	3	27	23	53
		Pourcentages de ligne	5,7 %	50,9 %	43,4 %	100 %
	Territoires	Nombre		1	3	4
		Pourcentages de ligne		25 %	75 %	100 %
Total		Nombre	35	98	101	234
		Pourcentages de ligne	15 %	41,9 %	43,2 %	100 %

Si l'on exclut les territoires, chi carré = 15,41, dl=8, non significatif (2 valeurs probables de <5, minimum=3,65)

Comme le montre le tableau qui suit, on observe que, dans toutes les régions du Canada, la plupart des juges considéraient comme utiles les rapports prédécisionnels.

**Proportion de rapports prédécisionnels jugés utiles**

			Proportion de cas où le rapport prédécisionnel est jugé utile			Total
			Tous, presque tous	La plupart	La moitié ou moins	
Région	Atlantique	Nombre	14	13	3	30
		Pourcentages de ligne	46,7 %	43,3 %	10 %	100 %
	Québec	Nombre	18	5	1	24
		Pourcentages de ligne	75 %	20,8 %	4,2 %	100 %
	Ontario	Nombre	30	31	7	68
		Pourcentages de ligne	44,1 %	45,6 %	10,3 %	100 %
	Prairies	Nombre	30	20	5	55
		Pourcentages de ligne	54,5 %	36,4 %	9,1 %	100 %
	C.-B.	Nombre	27	22	4	53
		Pourcentages de ligne	50,9 %	41,5 %	7,5 %	100 %
	Territoires	Nombre	3	1		4
		Pourcentages de ligne	75 %	25 %		100 %
Total		Nombre	122	92	20	234
		Pourcentages de ligne	52,1 %	39,3 %	8,5 %	100 %

Si l'on exclut les territoires, chi carré = 7,48, dl=8, non significatif

### **Principes liés à la détermination de la peine<sup>25</sup>**

Pour chacun des trois types d'infractions mentionnés (à savoir « infractions avec violence de gravité modérée (voies de fait causant des lésions corporelles, par exemple) », « infractions contre les biens telle que l'introduction par effraction dans un établissement commercial » et « infractions contre l'administration de la justice telle que le défaut de comparaître ou le défaut de se conformer à une décision »), nous avons demandé aux juges d'évaluer, sur une échelle en cinq points<sup>26</sup>, l'importance de chacun des principes ou objectifs suivants dans la détermination de la peine :

- exemplarité de la peine;
- effet dissuasif général;
- effet dissuasif sur le jeune (effet dissuasif particulier);
- proportionnalité (la peine imposée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction);
- réadaptation du jeune;
- neutralisation (isoler le jeune du reste de la société);
- protection du public<sup>27</sup>.

Avant d'examiner les résultats, il convient de noter qu'un certain nombre de juges ont indiqué qu'il était difficile, voire impossible de répondre à ces questions. L'un d'entre eux a mentionné qu'on ne peut généraliser, car chaque cas est différent.

En étudiant les réponses relatives aux infractions avec violence de gravité modérée, on constate que les juges établissent manifestement une différence entre les divers principes et objectifs. Dans le tableau suivant, une cote élevée signifie que le facteur est considéré comme important (1 = « pas du tout important »; 5 = « très important »).

<sup>25</sup> Si nous employons l'expression « détermination de la peine » plutôt que de parler de « prononcer une décision », comme on le fait (de façon plus exacte) dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, c'est par souci de concision et aussi parce que « détermination de la peine » fait référence à un type particulier de décision qui exclut les autres types (renvoi devant un tribunal pour adultes ou détention avant le procès, par exemple). De toute façon, sous le régime de la LSJPA, si elle est adoptée, « détermination de la peine » deviendra l'expression « juste ».

<sup>26</sup> Pour cet ensemble de questions ainsi que pour la question G6, un petit nombre de juges ont simplement coché les facteurs qui leur semblaient importants au lieu d'attribuer une cote à chacun afin d'indiquer son importance. Plutôt que d'éliminer les réponses de ces juges, nous avons attribué aux facteurs cochés la cote 4, et aux facteurs non cochés, la cote 2.

<sup>27</sup> Questions D1, D2, D3.

Importance moyenne des divers facteurs à prendre en compte dans la détermination de la peine pour trois types d'infractions (1= pas du tout important; 5= très important)			
Facteur	Type d'infractions		
	Infractions avec violence de gravité modérée	Infractions contre les biens (p. ex. introduction par effraction dans un établissement commercial)	Infractions contre l'administration de la justice (p. ex. défaut de comparaître)
Réadaptation du jeune	4,63	4,57	3,61
Effet dissuasif particulier	4,02	3,95	3,73
Proportionnalité	3,57	3,35	3,05
Protection du public	3,45	3,07	1,79
Exemplarité de la peine	2,81	2,61	2,42
Effet dissuasif général	2,62	2,59	2,54
Neutralisation	2,17	1,93	1,46

Infractions avec violence de gravité modérée :  $F = 179,98$ ,  $dl=6$ ,  $1278$ ,  $p < 0,001$

Infractions contre les biens :  $F = 201,47$ ,  $dl=6$ ,  $1272$ ,  $p < 0,001$

Infractions contre l'administration de la justice :  $F = 157,92$ ,  $dl=6$ ,  $1308$ ,  $p < 0,001$

Lorsqu'on compare les résultats obtenus pour les infractions avec violence et les infractions contre les biens, des tendances passablement similaires se dégagent. Cependant, les tendances varient quand il s'agit des infractions contre l'administration de la justice. Bien que la réadaptation reçoive aussi une cote relativement élevée pour ce dernier type d'infractions, l'effet dissuasif particulier est considéré comme également important. (En ce qui a trait aux deux autres types d'infractions, ce dernier facteur vient au second rang sur le plan de l'importance.)

Une autre façon d'analyser l'importance des facteurs consiste à examiner ceux qui présentent une corrélation. Étant donné que, dans les réponses des juges, l'exemplarité de la peine et l'effet dissuasif (général) vont souvent de pair en tant qu'objectifs, il n'y a rien de surprenant à ce que ces deux facteurs soient assez fortement corrélés pour chacune des trois infractions -- 0,52, 0,65 et 0,52 ( $p < 0,05$  dans chacun des cas), respectivement. En d'autres termes, les juges qui considéraient l'un de ces facteurs comme important tendaient à évaluer l'autre de façon semblable, et ceux qui ne le jugeaient pas très important avaient la même tendance.

Par ailleurs, l'importance de la réadaptation présentait soit une corrélation négative, soit aucune corrélation avec celle de l'exemplarité de la peine et celle de l'effet dissuasif pour ce qui est des trois types d'infractions (-0,19 et -0,15 en ce qui concerne les infractions avec violence,  $p < 0,05$  dans chacun des cas; -0,25 et -0,24 en ce qui a trait aux infractions contre les biens,  $p < 0,05$  dans chacun des cas; 0,11 et 0,03 pour ce qui est des infractions à l'administration de la justice, non significatif).

Sous le régime de la LSJPA, le principe de proportionnalité servira à déterminer la sévérité de la peine. Toutefois, à l'intérieur des paramètres établis par ce principe, la peine imposée à l'adolescent devra offrir à ce dernier « les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale » (sous-alinéa 38(2)(e)ii) de la LSJPA). La proportionnalité est souvent considérée, à tort, comme un élément essentiel pour assurer l'effet dissuasif général ou particulier. En effet, la peine peut être proportionnelle au tort causé à la lumière de considérations liées à la justice qui n'ont pas grand chose à voir avec l'objectif de l'effet dissuasif, qu'il soit général ou particulier. Néanmoins, il n'est pas étonnant de constater que, dans les réponses des juges, l'importance de la proportionnalité présentait une corrélation positive avec celle de l'effet dissuasif général et de l'effet dissuasif particulier, et ce, dans le cas des trois types d'infractions (0,22 et 0,18; 0,17 et 0,24 et 0,14 et 0,16;  $p < 0,05$  dans tous les cas). Autrement dit, les juges qui considéraient l'effet dissuasif comme un facteur important étaient également portés à accorder de l'importance à la proportionnalité.

### **Détermination de la peine : la gamme des options**

Seuls les juges du Québec se sont montrés satisfaits de l'éventail des sanctions possibles<sup>28</sup> dans leur collectivité (ou dans la plus grande des collectivités où ils siégeaient, dans le cas des juges siégeant dans plus d'une collectivité). Dans les réponses des juges qui siègent dans deux collectivités ou plus, on observe aussi un effet lié à la région.

#### **Appréciation de l'éventail des sanctions possibles dans la plus grande (ou la seule) collectivité**

			Éventail de sanctions adéquat?			Total
			Tout à fait	Apparemment	Apparemment ou absolument pas	
Région	Atlantique	Nombre	7	16	7	30
		Pourcentages de ligne	23,3 %	53,3 %	23,3 %	100 %
	Québec	Nombre	15	9		24
		Pourcentages de ligne	62,5 %	37,5 %		100 %
	Ontario	Nombre	16	31	20	67
		Pourcentages de ligne	23,9 %	46,3 %	29,9 %	100 %
	Prairies	Nombre	12	21	22	55
		Pourcentages de ligne	21,8 %	38,2 %	40 %	100 %
	C.-B.	Nombre	15	22	16	53
		Pourcentages de ligne	28,3 %	41,5 %	30,2 %	100 %
	Territoires	Nombre	2		2	4
		Pourcentages de ligne	50 %		50 %	100 %
Total		Nombre	67	99	67	233
		Pourcentages de ligne	28,8 %	42,5 %	28,8 %	100 %

Si l'on exclut les territoires, chi carré = 22,63, dl=8,  $p < 0,01$

<sup>28</sup> Questions F1, F1a.

**Appréciation de l'éventail des sanctions possibles dans la plus grande (ou la seule) collectivité**

			Éventail de sanctions adéquat?			Total
			Tout à fait	Apparemmment	Apparemmment ou absolument pas	
Le Québec comparativement au reste du Canada	Québec	Nombre Pourcentages de ligne	15 62,5 %	9 37,5 %		24 100 %
	Reste du Canada	Nombre Pourcentages de ligne	52 24,9 %	90 43,1 %	67 32,1 %	209 100 %
Total		Nombre Pourcentages de ligne	67 28,8 %	99 42,5 %	67 28,8 %	233 100 %

Chi carré = 18,45, dl=2, p<0,001

**Appréciation de l'éventail des sanctions possibles dans la plus petite collectivité**

			Éventail de sanctions adéquat?			Total
			Tout à fait	Apparemmment	Apparemmment ou absolument pas	
Le Québec comparativement au reste du Canada	Québec	Nombre Pourcentages de ligne	12 63,2 %	5 26,3 %	2 10,5 %	19 100 %
	Reste du Canada	Nombre Pourcentages de ligne	19 12,7 %	56 37,3 %	75 50 %	150 100 %
Total		Nombre Pourcentages de ligne	31 18,3 %	61 36,1 %	77 45,6 %	169 100 %

Chi carré = 29,77, dl=2, p<0,01 (1 valeur probable de < 5, = 3,49)

On ne s'étonnera pas d'apprendre que, chez les juges appelés à se prononcer sur des affaires relevant de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) dans deux collectivités ou plus, le fait d'estimer inadéquates les sanctions possibles dans la plus grande de ces collectivités était associé à une tendance à trouver également inadéquates celles pouvant être appliquées dans la plus petite collectivité. Parmi ceux qui considéraient tout à fait adéquat l'éventail des sanctions possibles dans la plus grande des collectivités où ils siégeaient, 50 % avaient la même opinion pour ce qui est de la plus petite de ces collectivités. En outre, chez ceux pour qui l'éventail des sanctions s'avéraient apparemmment ou absolument inadéquat dans la plus grande collectivité, seuls 4,1 % jugeaient les sanctions tout à fait adéquates dans la plus petite collectivité.

**Appréciation de l'éventail des sanctions possibles dans la plus grande et la plus petite collectivité où les juges statuent sur des affaires relevant de la LJC (seulement en ce qui concerne les juges siégeant dans deux collectivités ou plus)**

			Éventail de sanctions adéquat (plus petite collectivité)?			Total
			Tout à fait	Apparemmment	Apparemmment ou absolument pas	
Éventail de sanctions adéquat (plus grande collectivité)?	Tout à fait	Nombre Pourcentages de ligne	26 50 %	15 28,8 %	11 21,2 %	52 (30,2 %) 100 %
	Apparemmment	Nombre Pourcentages de ligne	3 4,2 %	48 67,6 %	20 28,2 %	71 (41,3 %) 100 %
	Apparemmment ou absolument pas	Nombre Pourcentages de ligne	2 4,1 %		47 95,9 %	49 (28,5 %) 100 %
Total		Nombre Pourcentages de ligne	31 18,0 %	63 36,6 %	78 45,3 %	172 (100 %) 100 %

Chi carré = 118,6, dl=4, p<0,001.

Comme l'indique le tableau présenté ci-dessus, l'éventail des sanctions possibles est considéré comme moins adéquat dans les plus petites collectivités que dans les plus grandes. Parmi les juges siégeant dans plus de deux collectivités, 28,5 % trouvaient cet éventail apparemmment ou absolument inadéquat dans la plus grande de ces collectivités. Quant à la gamme des sanctions pouvant être imposées dans la plus petite collectivité, 45,3 % des juges en faisaient la même appréciation. Il s'agit là d'une différence significative sur le plan statistique<sup>29</sup> (t=5,74, dl=171, p<0,001).

Le principal problème mentionné par la plupart des juges qui ont formulé des commentaires en réponse à cette question n'était pas le caractère inadéquat des sanctions prévues par la *Loi sur les jeunes contrevenants*; il résidait plutôt dans le fait que les collectivités et les provinces ne mettaient pas ces options à la portée des tribunaux. Plusieurs juges ont dit qu'il serait utile de pouvoir faire appel à la condamnation avec sursis (nous supposons que cela fait allusion à des peines comme l'« ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance » dont il est question au paragraphe 42(5) de la LSJPA).

La plupart de juges (environ 92 %) ont affirmé<sup>30</sup> qu'il existait des catégories particulières de jeunes pour qui il était difficile de trouver des programmes de réadaptation. À l'évidence, ces « catégories » étaient certainement liées au type d'infraction en cause, aux besoins personnels du jeune, au groupe auquel il appartenait (dans le cas des filles ou des membres d'un groupe ethnique, par exemple) ou à tout autre aspect considéré comme important par le juge. Les répondants pouvaient énumérer plus d'une catégorie de jeunes, s'ils le jugeaient bon, et plusieurs l'ont fait. Pour ce qui est des réponses mentionnant un

<sup>29</sup> Lorsqu'on traite les valeurs du tableau comme si elles se répartissaient sur une échelle en trois points.

<sup>30</sup> Question E8

ou plusieurs types de programmes particulièrement difficiles à trouver, précisons que près de 90 types de programmes différents ont été cités par les 219 juges ayant parlé des programmes. Ces programmes sont classés par catégories non exclusives. La proportion de juges qui ont mentionné un ou plusieurs types de programmes est indiquée dans le tableau qui suit.

<b>Types de programmes considérés comme particulièrement difficiles à trouver</b>		
Type de programmes	Proportion de mentions par rapport à l'ensemble des répondants (% des 238 juges)	Proportion de mentions par rapport aux répondants ayant mentionné un ou plusieurs programmes (% des 219 juges en question)
Santé mentale, etc.	25,6 %	27,9 %
SAF/EAF	20,2 %	21,9 %
Dépendance aux drogues, à l'alcool, aux solvants, etc.	19,3 %	21,0 %
Programmes destinés à divers groupes de jeunes (filles, jeunes de la rue, groupes ethniques ou handicapés, p. ex.)	42,4 %	46,1 %
Programmes adaptés aux jeunes ayant commis une infraction grave	8,8 %	9,6 %
Programmes adaptés aux jeunes ayant commis une infraction mineure (vol à l'étalage, p. ex.)	5,0 %	5,5 %

### **Importance de l'opinion de la collectivité dans la détermination de la peine**

Nous avons demandé aux juges<sup>31</sup> si les procureurs de la Couronne ou d'autres intervenants mentionnaient devant le tribunal « l'opinion publique » ou le point de vue du public quant au sort qu'il fallait réserver aux jeunes contrevenants. Comme le montre le tableau qui suit, une telle mention semblait plus fréquente à certains juges qu'à d'autres. On ne relève pas de variation provinciale ou régionale significative dans les résultats concernant la fréquence de cette mention.

<sup>31</sup> Question K1.

**Mention de l'opinion publique par les procureurs de la Couronne  
ou d'autres intervenants**

Valide	Nombre	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Fréquemment	40	17,4	17,4
À l'occasion	102	44,3	61,7
Rarement	68	29,6	91,3
Jamais	20	8,7	100
Total	230	100	
Données manquantes	8		
Total	238		

Fait qui n'a rien d'étonnant, les juges qui déclaraient avoir entendu mentionner en cour « l'opinion publique » affirmaient généralement aussi que la « prévalence » au sein de la collectivité du type d'infraction en cause<sup>32</sup> était parfois abordée.

**Fréquence de la mention de la « prévalence » du type d'infraction en cause  
en fonction de la mention de l'opinion publique**

			Mention en cours de la prévalence du type d'infraction?			Total
			Fréquemment	À l'occasion	Rarement ou jamais	
Mention de l'opinion publique par rapport à la décision	Fréquemment	Nombre	29	10	1	40
		Pourcentages de ligne	72,5 %	25 %	2,5 %	100 %
	À l'occasion	Nombre	25	68	8	101
		Pourcentages de ligne	24,8 %	67,3 %	7,9 %	100 %
	Rarement ou jamais	Nombre	20	52	14	86
		Pourcentages de ligne	23,3 %	60,5 %	16,3 %	100 %
Total	Nombre	74	130	23	227	
	Pourcentages de ligne	32,6 %	57,3 %	10,1	100 %	

Chi carré = 38,95, dl=4, p<0,001 (1 case contenant une valeur probable <5 : 4,05)

Il est clair que certains juges entendent parfois mentionner, dans certains endroits ou par certaines personnes, la prévalence du type d'infraction et l'opinion publique au cours du processus judiciaire.

Les juges selon lesquels l'opinion publique était fréquemment mentionnée en cour ainsi que ceux qui ont déclaré entendre des commentaires sur la « prévalence » de l'infraction en cause avaient tendance à tenir compte de l'effet éventuel de leurs décisions sur l'opinion publique.

<sup>32</sup> Question K3.

**Prise en considération de l'effet de la décision sur l'opinion publique**

			Prise en considération de l'effet de la décision sur l'opinion publique		Total
			Fréquemment ou à l'occasion	Rarement ou jamais	
Mention de l'opinion publique par rapport à la décision	Fréquemment	Nombre	24	16	40
		Pourcentages de ligne	60 %	40 %	100 %
	À l'occasion	Nombre	53	48	101
		Pourcentages de ligne	52,5 %	47,5 %	100 %
	Rarement ou jamais	Nombre	36	52	88
		Pourcentages de ligne	40,9 %	59,1 %	100 %
Total		Nombre	113	116	229
		Pourcentages de ligne	49,3 %	50,7 %	100 %

Chi carré = 4,72, dl=2, p<0,10; composante linéaire 4,612, dl=1 p<0,05, r=0,142, non recodé r=0,186, p<0,05

**Prise en considération de l'effet de la décision sur l'opinion publique**

			Prise en considération de l'effet de l'opinion publique par rapport à la décision		Total
			Fréquemment ou à l'occasion	Rarement ou jamais	
Mention en cour de la prévalence du type d'infraction?	Fréquemment	Nombre	44	34	78
		Pourcentages de ligne	56,4 %	43,6 %	100 %
	À l'occasion	Nombre	67	65	132
		Pourcentages de ligne	50,8 %	49,2 %	100 %
	Rarement ou jamais	Nombre	5	18	23
		Pourcentages de ligne	21,7 %	78,3 %	100 %
Total		Nombre	116	117	233
		Pourcentages de ligne	49,8 %	50,2 %	100 %

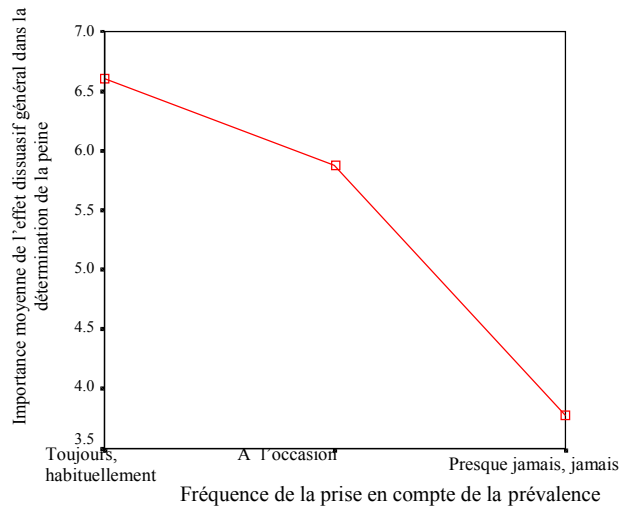
Chi carré = 8,66, dl=2, p<0,05, composante linéaire=6,108, dl=1, p<0,05, r=0,16, non recodé r=0,16, p<0,05

De la même façon, les juges ayant indiqué que la « prévalence » du type d'infraction en cause était susceptible d'être abordée en cour s'avéraient plus enclins à affirmer qu'ils tenaient compte de la prévalence de ce type d'infraction dans la collectivité (r=0,31, p<0,01)<sup>33</sup>.

Rien de surprenant, donc, à ce qu'il y ait une corrélation entre la prise en compte de la prévalence présumée de la délinquance juvénile (ou de la prévalence du type d'infraction en cause) dans la collectivité et le fait d'accorder de l'importance à l'effet dissuasif général. Comme nous l'avons déjà mentionné dans le présent rapport, nous avons également demandé aux juges d'indiquer, pour chacun des trois types d'infractions, l'importance qu'ils accordaient aux divers principes et objectifs de la détermination de la peine. Afin d'avoir une estimation de l'importance accordée à l'effet dissuasif général par

<sup>33</sup> Question K4.

chaque juge, nous avons simplement regrouper les réponses en ce qui concerne cette importance par rapport aux trois types d'infractions. Comme l'indique le tableau suivant, les juges les plus enclins à tenir compte de la prévalence trouvaient plus important comme facteur l'effet dissuasif général que les juges ayant déclaré que la prévalence n'était jamais ou presque jamais pertinente.



Note : Si l'on prend l'effet dissuasif général comme variable dépendante,  $F(2, 211) = 9,39$ ,  $p < 0,001$

On ne se surprendra donc pas du fait que les juges les plus portés à tenir compte de la prévalence du type d'infraction étaient également les plus enclins à prendre en considération l'effet éventuel de leurs décisions (les décisions concernant la peine, p. ex.) sur l'opinion publique.

#### Prise en considération de l'effet de la décision sur l'opinion publique

		Prise en considération de l'effet de la décision sur l'opinion publique		Total
		Fréquemment ou à l'occasion	Rarement ou jamais	
Fréquence de la prise en compte de la prévalence	Toujours, habituellement	Nombre 54 Pourcentages de ligne 67,5 %	26 32,5 %	80 100 %
	À l'occasion	Nombre 54 Pourcentages de ligne 44,3 %	68 55,7 %	122 100 %
	Presque jamais, jamais	Nombre 9 Pourcentages de ligne 29 %	22 71 %	31 100 %
Total		Nombre 117 Pourcentages de ligne 50,2 %	116 49,8 %	233 100 %

Chi carré = 16,84, dl=2,  $p < 0,001$

#### Éléments utiles pour la détermination de la peine

On observe un certain nombre de variations dans les réponses des juges à la question de savoir s'ils pouvaient compter sur une évaluation psychologique en temps opportun<sup>34</sup> lorsqu'ils devaient déterminer la peine dans une affaire. Toutefois, ces variations ne semblaient pas liées à la région ni au fait que le juge siégeait ou non dans des collectivités relativement grandes (100 000 habitants ou plus).

**Proportion de cas dans lesquels une évaluation psychologique est obtenue en temps voulu**

	Nombre	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Valide			
Tous, presque tous	48	20,6	20,6
La plupart	79	33,9	54,5
Environ la moitié	38	16,3	70,8
Quelques-uns, pratiquement aucun, aucun	63	27	97,9
N'a jamais jugé utile une telle évaluation	5	2,1	100
Total	233	100	
Données manquantes	5		
Total	238		

Soulignons par ailleurs que, dans toutes les régions du pays, la plupart des juges considéraient que les décisions des cours d'appel n'étaient pas, dans l'ensemble, utiles pour la détermination de la peine<sup>35</sup>.

**Utilité des décisions des cours d'appel pour la détermination de la peine**

Province ou territoire	T.-N.	Nombre	Degré d'utilité des décisions des cours d'appel pour la détermination de la peine			Total
			Très utiles	Plutôt utiles	Rarement ou jamais utiles	
		Pourcentages de ligne		2 50 %	2 50 %	4 100 %
	Î.-P.-É.	Nombre		1		1
		Pourcentages de ligne		100 %		100 %
	N.-É.	Nombre	1	9	6	16
		Pourcentages de ligne	6,3 %	56,3 %	37,5 %	100 %
	N.-B.	Nombre	1	5	3	9
		Pourcentages de ligne	11,1 %	55,6 %	33,3 %	100 %
	QC	Nombre	3	16	5	24
		Pourcentages de ligne	12,5 %	66,7 %	20,8 %	100 %
	Ont.	Nombre	5	29	33	67
		Pourcentages de ligne	7,5 %	43,3 %	49,3 %	100 %
	Man.	Nombre	2	5	10	17
		Pourcentages de ligne	11,8 %	29,4 %	58,8 %	100 %
	Sask.	Nombre		8	8	16
		Pourcentages de ligne		50 %	50 %	100 %

<sup>34</sup> Question F2.

<sup>35</sup> Question F3.

Alb.	Nombre	1	7	13	21
	Pourcentages de ligne	4,8 %	33,3 %	61,9 %	100 %
C.-B.	Nombre	2	19	32	53
	Pourcentages de ligne	3,8 %	35,8 %	60,4 %	100 %
Yuk.	Nombre			1	1
	Pourcentages de ligne			100 %	100 %
T. N.-O.	Nombre			3	3
	Pourcentages de ligne			100 %	100 %
Total	Nombre	15	101	116	232
	Pourcentages de ligne	6,5 %	43,5 %	50 %	100 %

Cependant, les juges du Québec avaient plus tendance que ceux du reste du Canada à trouver que les décisions de la cour d'appel de leur province les aidaient à déterminer la peine<sup>36</sup>.

#### Utilité des décisions des cours d'appel pour la détermination de la peine \* Le Québec comparativement au reste du Canada

			Degré d'utilité des décisions des cours d'appel pour la détermination de la peine			Total
			Très utiles	Plutôt utiles	Rarement ou jamais utiles	
Le Québec comparativement au reste du Canada	Québec	Nombre	3	16	5	24
		Pourcentages de ligne	12,5 %	66,7 %	20,8 %	100 %
	Reste du Canada	Nombre	12	85	111	208
		Pourcentages de ligne	5,8 %	40,9 %	53,4 %	100 %
Total		Nombre	15	101	116	232
		Pourcentages de ligne	6,5 %	43,5 %	50 %	100 %

Chi carré = 9,35, dl=2, p<0,01 (1 valeur probable faible =1,55),

Si l'on regroupe les résultats pour les réponses « très utiles » et « plutôt utiles », chi carré = 7,85, dl=1, p<0,05.

### Probation

On sait peu de choses sur la façon dont la durée des périodes de probation est déterminée. En examinant les résultats pour un sous-ensemble de provinces, on constate que, dans les cas où le jeune fait l'objet d'une ordonnance de probation ne comportant pas le placement sous garde (c'est-à-dire d'une décision dans laquelle la probation est l'élément central), la durée de la période de probation peut varier quelque peu en fonction de la province où l'ordonnance est rendue. Le tableau qui suit montre cette variabilité.

Pourcentage de périodes de probation (sans placement sous garde) ordonnées par durée						Total (N)
<1 mois	1-3 mois	4-6 mois	7-12 mois	13-24 mois	>24 mois	

<sup>36</sup> Comparaison entre le Québec et le reste du Canada eu égard aux réponses « plutôt utiles » et « très utiles » par opposition à « rarement ou jamais utiles » : chi carré = 7,85, dl=1, p<0,01.

T.-N.	--	2 %	15 %	53 %	30 %	--	100 % (869)
N.-É.	<1 %	2 %	19 %	53 %	26 %	<1 %	100 % (1122)
QC	<1 %	2 %	25 %	67 %	6 %	<1 %	100 % (4964)
Ont.	<1 %	1 %	12 %	57 %	29 %	<1 %	100 % (11,083)
Sask.	<1 %	6 %	26 %	50 %	19 %	--	100 % (3185)
Alb.	<1 %	4 %	27 %	55 %	13 %	<1 %	100 % (4732)
C.-B.	<1 %	5 %	22 %	53 %	19 %	<1 %	100 % (4662)

Source : Tableaux de données sur les tribunaux de la jeunesse (tableau 6 pour chaque province), 1998-1999, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

La variation entre les provinces s'avère plus évidente si l'on examine la proportion des périodes de probation établies au cours d'une année. Comparativement aux autres provinces, Terre-Neuve et l'Ontario affichent alors généralement une proportion plus élevée, et le Québec, une proportion moindre.

Bien que la proportion des périodes de probation de plus de un an varie passablement, on n'observe pas de différences provinciales ou régionales en ce qui concerne la fréquence à laquelle les juges ont mentionné divers facteurs comme étant pertinents pour la détermination de la durée de la période de probation<sup>37</sup>. Le tableau qui suit fournit les résultats relatifs à la pertinence de ces facteurs à cet égard.

Pertinence par rapport à la détermination de la durée de la période de probation			
Facteur	Pertinent	Non pertinent	Total (n=238)
Durée habituelle des périodes de probation	18,5 %	81,5 %	100 %
Gravité de l'infraction	63,9 %	36,1 %	100 %
Temps nécessaire pour l'accès aux services et programmes	60,1 %	39,9 %	100 %

Dans les commentaires qu'ils ont formulés, les juges ont également mentionné divers autres facteurs, notamment :

- la durée du programme (nécessaire);
- la nécessité d'une supervision et d'une orientation pour le jeune;
- le moment de l'année (étape de l'année scolaire);
- les antécédents criminels ou en matière de placement sous garde du jeune

Un certain nombre de juges ont souligné en réponse à d'autres questions un autre aspect relatif aux décisions qu'ils devaient rendre en ce qui concerne les jeunes contrevenants, à savoir que chaque cas est différent et requiert qu'on tienne compte d'un ensemble de facteurs particuliers. De plus, certains juges ont manifesté une préférence pour les périodes de probation de courte durée, l'un d'entre eux mentionnant que l'efficacité des périodes probation prolongées pouvait être remise en question parce que, avec le temps,

<sup>37</sup> Question E9.

les jeunes cessaient de voir le lien entre la probation et l'infraction commise. Un autre juge a précisé qu'il essayait d'imposer les périodes de probation les plus courtes possible, car il s'agissait de permettre une prise de conscience chez le jeune, puis de l'amener à passer à autre chose. Certains juges ont fait montre d'une position contraire. L'un d'eux expliquait qu'il ordonnait rarement des périodes de probation de moins de 12 mois parce qu'il fallait dans la plupart des cas de trois à six mois pour que le jeune ait accès à un programme. Par ailleurs, l'un des juges a déclaré qu'il imposait normalement des périodes de probation de un an ou plus, car, selon lui, il fallait au moins un an pour obtenir des résultats. Un autre enfin adoptait une position médiane, expliquant qu'il s'agissait d'une décision quelque peu arbitraire et que lui-même penchait davantage pour les périodes de probation prolongées.

De façon générale, les juges voyaient d'un œil favorable l'imposition de périodes de probation parce que celles-ci permettaient à la fois d'exercer un contrôle sur les jeunes contrevenants et de leur donner accès aux programmes et services<sup>38</sup>. On ne relevait aucune variation significative entre les provinces (ou les régions) dans les opinions des juges sur cette question. De plus, on n'a observé à cet égard aucune différence entre les juges qui siégeaient dans de grandes collectivités (100 000 habitants ou plus) et ceux qui siégeaient dans de petites collectivités.

**Efficacité de la probation pour ce qui est de permettre l'exercice  
d'un contrôle sur le jeune contrevenant**

	Fréquence	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Valide			
Très efficace	62	26,4	26,4
Plutôt efficace	141	60	86,4
Efficace dans certains cas seulement	24	10,2	96,6
Ne sait pas	6	2,6	99,1
Cela dépend	2	0,9	100
Total	235	100	
Données manquantes	3		
Total	238		

**Efficacité de la probation pour ce qui est d'assurer l'accès du  
jeune contrevenant aux services**

	Fréquence	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Valide			
Très efficace	107	45,1	45,1
Plutôt efficace	116	48,9	94,1
Efficace dans certains cas seulement	6	2,5	96,6
Ne sait pas	7	3	99,6
Cela dépend	1	0,4	100
Total	237	100	
Données manquantes	1		
Total	238		

<sup>38</sup> Questions G1, G2.

Cependant, certains juges ont précisé leur opinion quant à l'efficacité de la probation en soulignant, par exemple, que cette dernière dépendait des ressources dont le service de probation ou le bureau local de probation disposait. On a aussi expliqué qu'il importait pour le juge d'avoir de bons rapports avec l'agent de probation ou les responsables du bureau de probation. Néanmoins, une chose est évidente d'après les résultats présentés dans les deux tableaux qui précèdent : la probation est considérée par les juges comme un moyen de « personnaliser » la peine, de façon à ce qu'un contrôle puisse être exercé sur le jeune et à ce que celui-ci puisse recevoir les services nécessaires. Malheureusement, nous n'avons pas inclus de question concernant le recours aux diverses conditions liées à la probation pour atteindre ces objectifs.

### **Service communautaire**

Seulement 9 % des répondants, environ, ont déclaré qu'il leur arrivait « fréquemment » de vouloir rendre une ordonnance de service communautaire (OSC) sans pouvoir le faire parce qu'il n'y avait pas de travail adéquat pour le jeune contrevenant<sup>39</sup>. Aucune variation significative n'a été relevée entre les provinces ou les régions en ce qui concerne ces résultats.

#### **Arrive-t-il que le juge ne rende pas d'OSC parce qu'il n'y a pas de travail adéquat pour le jeune?**

	Fréquence	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Valide			
Fréquemment	21	9	9
À l'occasion	60	25,6	34,6
Rarement	34	14,5	49,1
Non	119	50,9	100
Total	234	100	
Données manquantes	4		
Total	238		

Les juges ont mentionné divers éléments faisant obstacle à l'imposition d'une peine de service communautaire, notamment les suivants :

- l'opposition des syndicats municipaux et les problèmes avec les commissions responsables de l'indemnisation des accidentés du travail;
- les problèmes posés par le placement de jeunes ayant commis des actes de violence;
- les difficultés rencontrées par les parents des régions rurales lorsqu'il s'agit d'assurer le transport des jeunes jusqu'au lieu de travail;
- les problèmes liés au placement des très jeunes contrevenants.

<sup>39</sup> Question G4.

---

Nous l'avons mentionné précédemment, de nombreux juges ne reçoivent pas automatiquement de l'information sur l'exécution de leurs décisions. En effet, la plupart des juges ne savent pas quel type de travail le jeune contrevenant faisant l'objet d'une ordonnance de service communautaire finit par accomplir, comme on le constate en examinant le tableau qui suit<sup>40</sup>.

---

<sup>40</sup> Question G3. Les résultats concernant la « plus petite collectivité » où les juges siégeaient (pour ceux qui siégeaient dans deux collectivités ou plus – voir question G3A) ne différaient pas des réponses fournies au sujet de la « plus grande collectivité ». Ils ne sont donc pas présentés. Une chose mérite cependant d'être soulignée : parmi les juges siégeant dans plusieurs collectivités, ceux qui avaient tendance à savoir quel travail communautaire les jeunes contrevenants se voyaient assigner dans la plus grande collectivité étaient aussi les plus susceptibles d'avoir cette information pour ce qui est de la plus petite collectivité.

**Le juge sait-il quel genre de travail le jeune accomplit  
dans le cadre de l'OSC**

		Fréquence	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Valide	Toujours, presque toujours	4	1,7	1,7
	La plupart du temps	17	7,2	8,9
	Environ la moitié du temps	3	1,3	10,2
	Parfois	39	16,5	26,7
	Presque jamais	72	30,5	57,2
	Jamais	101	42,8	100
	Total	236	100	
Données manquantes		2		
Total		238		

On a relevé des différences marquées entre les régions dans les réponses à la question de savoir si l'on informait automatiquement les juges au sujet de l'exécution des ordonnances de service communautaire (OSC)<sup>41</sup>. Mis à part ceux du Québec, la plupart des juges ont indiqué qu'on ne leur fournissait pas toujours cette information.

**Informe-t-on automatiquement les juges au sujet de l'exécution  
des OSC qu'ils rendent?**

			Juge automatiquement informé quant à l'exécution des OSC qu'il rend?		Total
			Oui	Non	
Région	Atlantique	Nombre	11	19	30
		Pourcentages de ligne	36,7 %	63,3 %	100 %
	Québec	Nombre	13	11	24
		Pourcentages de ligne	54,2 %	45,8 %	100 %
	Ontario	Nombre	17	51	68
		Pourcentages de ligne	25 %	75 %	100 %
	Prairies	Nombre	6	49	55
		Pourcentages de ligne	10,9 %	89,1 %	100 %
	C.-B.	Nombre	7	46	53
		Pourcentages de ligne	13,2 %	86,8 %	100 %
	Territoires	Nombre	2	2	4
		Pourcentages de ligne	50 %	50 %	100 %
Total		Nombre	56	178	234
		Pourcentages de ligne	23,9 %	76,1 %	100 %

Si l'on exclut les territoires, chi carré = 23,52, dl=4, p < 0,001.

À la question de savoir si leurs ordonnances de service communautaire étaient exécutées, la plupart des juges ont répondu qu'elles l'étaient dans « la plupart » des cas ou dans « tous/presque tous » les cas<sup>42</sup>. En Colombie-Britannique et dans la région des Prairies,

<sup>41</sup> Question E11.

<sup>42</sup> Question E10.

on note une plus forte proportion de juges estimant que seulement la moitié ou moins de ces ordonnances sont exécutées. Deux commentaires formulés par des répondants nous permettent de mettre les résultats en perspective. L'un d'eux souligne la distinction à faire entre la conviction selon laquelle le travail communautaire est vraiment accompli par le jeune contrevenant et la réalité, mentionnant qu'il ne faut pas oublier cette différence. Dans l'autre commentaire, le répondant disait tenir pour acquis que le jeune faisait effectivement le travail communautaire prévu à moins qu'il ne soit accusé de ne pas se conformer à une décision. Or, dans un tel cas, on ne sait pas vraiment si le juge qui a imposé la peine sera également celui qui instruira cette nouvelle affaire. En outre, ce répondant suppose – à tort ou à raison – que toute personne qui ne se conforme pas à une ordonnance de service communautaire fait nécessairement l'objet d'une telle accusation.

En revanche, un autre juge a déclaré recevoir un rapport sur *toutes* les ordonnances de service communautaire qu'il rendait, ajoutant que les jeunes font le travail communautaire imposé parce qu'ils sont au courant de ce fait. En outre, l'un des juges expliquait qu'il existait dans sa région un système permettant de surveiller la façon dont les choses progressaient (ou la conformité à l'ordonnance), ce qui aidait à assurer l'exécution des ordonnances. Un autre précisait que les jeunes visés par des ordonnances de service communautaire devaient automatiquement se présenter devant le tribunal à des fins d'examen. Toutefois, il semble que bon nombre de juges se fient aux accusations de défaut de conformité ou aux nouvelles accusations pour savoir si leurs ordonnances sont exécutées. Dans un tel contexte, on peut conclure que personne n'est intéressé à vérifier si les ordonnances de service communautaire sont vraiment exécutées comme il se doit.

#### Opinion des juges quant à l'exécution des OSC qu'ils rendent

			Opinion des juges quant aux cas où l'ordonnance de service communautaire est dûment exécutée			Total
			Tous/presque tous	La plupart	La moitié ou moins/ne sait pas	
Région	Atlantique	Nombre	7	19	4	30
		Pourcentages de ligne	23,3%	63,3 %	13,3 %	100 %
	Québec	Nombre	9	15		24
		Pourcentages de ligne	37,5 %	62,5 %		100 %
	Ontario	Nombre	23	29	16	68
		Pourcentages de ligne	33,8 %	42,6 %	23,5 %	100 %
	Prairies	Nombre	9	28	18	55
		Pourcentages de ligne	16,4 %	50,9 %	32,7 %	100 %
	C.-B.	Nombre	9	25	19	53
		Pourcentages de ligne	17 %	47,2 %	35,8 %	100 %
	Territoires	Nombre	1	1	2	4
		Pourcentages de ligne	25 %	25 %	50 %	100 %
Total		Nombre	58	117	59	234
		Pourcentages de ligne	24,8 %	50 %	25,2 %	100 %

Si l'on exclut les territoires, chi carré = 20,92, dl=8, p<0,01

La plupart des juges (89 %) ont déclaré qu'ils aimeraient savoir si les jeunes contrevenants accomplissaient ou non le travail communautaire imposé<sup>43</sup>. Cela est particulièrement vrai chez les juges ayant indiqué qu'on les informait automatiquement au sujet de l'exécution des ordonnances de service communautaire qu'ils rendaient.

**Juge automatiquement informé quant à l'exécution des OSC qu'il rend? \* Juge veut savoir si les OSC qu'il rend sont dûment exécutées?**

			Juge veut savoir si les OSC qu'il rend sont dûment exécutées?			Total
			Certainement	Peut-être	Non	
Juge automatiquement informé quant à l'exécution des OSC qu'il rend?	Oui	Nombre Pourcentages de ligne	49 90,7 %	4 7,4 %	1 1,9 %	54 100 %
	Non	Nombre Pourcentages de ligne	94 51,9%	62 34,3 %	25 13,8 %	181 100 %
Total		Nombre Pourcentages de ligne	143 60,9 %	66 28,1 %	26 11,1 %	235 100 %

Chi carré = 26,345, dl=2, p<0,01

Les commentaires des juges témoignent d'un appui généralisé à la mise en place d'un mécanisme permettant de vérifier si les ordonnances de service communautaire sont dûment exécutées. Selon plusieurs répondants, ceux qui, pour le savoir, se fient au fait que les jeunes qui ne se conforment pas aux ordonnances comparaitront à nouveau en justice présumant que ce sont eux qui entendront la cause dans un tel cas, ce qui n'est pas toujours vrai. D'autres ont mentionné qu'un rapport statistique global serait aussi utile (voire plus utile) que les renseignements fournis au cas par cas. En revanche, l'un des juges estimait qu'il serait plus important de recevoir de l'information concernant l'utilité de ces ordonnances (pour les jeunes ou la collectivité).

Très peu de juges exigent que les victimes soient informées de l'exécution des ordonnances de service communautaire rendues dans les affaires qui les concerne<sup>44</sup>. On n'a observé aucune variation provinciale ou régionale dans les réponses à la question sur ce sujet.

**Arrive-t-il aux juges d'exiger que le jeune contrevenant informe la victime au sujet de l'exécution d'une OSC?**

		Fréquence	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Valide	Toujours, presque toujours	2	0,8	0,8
	La plupart du temps	2	0,8	1,7
	La moitié du temps	1	0,4	2,1
	À l'occasion	19	8	10,1
	Presque jamais	27	11,4	21,5
	Jamais	186	78,5	100

<sup>43</sup> Question E12.

<sup>44</sup> Question G5.

---

Total	237	100	
Données manquantes	1		
Total	238		

Un certain nombre de juges ont précisé que si la victime devait être informée, il faudrait que ce soit par l'agent de probation. Par ailleurs, quelques-uns ont suggéré que des excuses soient également présentées.

### ***Décisions de placement sous garde***

Nous avons demandé à tous les juges d'examiner dix facteurs et d'indiquer la fréquence à laquelle ils prenaient en compte chacun d'eux en tant que facteur « pertinent » (seul ou conjugué à d'autres facteurs) lorsqu'ils décidaient d'ordonner le placement sous garde<sup>45</sup>. Il existe manifestement de nombreuses variations à cet égard. Dans le tableau qui suit, les facteurs sont énumérés par ordre (décroissant) de pertinence (moyenne).

---

<sup>45</sup> Question D4.

	Pertinence moyenne 1=Pratiquement aucun, aucun 5=Tous, presque tous	Dans combien de cas chaque facteur est-il pertinent dans la décision de placement sous garde?					Total
		Tous/ presque tous	La plupart	Environ la moitié	Quelque-uns	Pratiquement aucun/aucun	
La gravité de l'infraction rend le placement sous garde nécessaire	4,17	48 %	35 %	6 %	11 %	1 %	100 % (235)
Le jeune a d'importants antécédents criminels	4,09	33 %	47 %	15 %	5 %	--	100 % (235)
Le jeune risque de récidiver	3,64	26 %	37 %	17 %	14 %	6 %	100 % (232)
Le jeune est « hors de contrôle »	3,17	14 %	28 %	25 %	27 %	6 %	100 % (235)
Le jeune a omis de se conformer à une décision antérieure ne comportant pas le placement sous garde	3,05	17 %	26 %	18 %	26 %	14 %	100 % (235)
Le jeune s'est déjà conformé à des décisions ne comportant pas le placement sous garde, mais n'a visiblement rien appris de ces expériences et a récidivé	3,03	12 %	25 %	25 %	30 %	9 %	100 % (234)
L'agent de probation a indiqué qu'une peine non privative de liberté ne serait pas appropriée	2,96	14 %	29 %	12 %	33 %	13 %	100 % (235)
Le jeune ne prend pas au sérieux le processus judiciaire	2,43	8 %	17 %	11 %	36 %	27 %	100 % (236)
En raison de son milieu familial ou de ses conditions de vie, le jeune doit être placé dans un environnement plus stable	2,41	7 %	15 %	15 %	35 %	27 %	100 % (234)
Le jeune a besoin qu'on lui fasse suivre un programme offert seulement en milieu fermé	2,10	3 %	13 %	9 %	38 %	36 %	100 % (234)

Un certain nombre de juges estimaient que presque tous ces facteurs étaient pertinents dans tous ou presque tous les cas. Dans le même temps, chacun de ces facteurs était considéré par certains juges comme pertinents dans pratiquement aucun ou aucun cas.

Que signifient ces résultats? Examinons le facteur « Le jeune s'est déjà conformé à des décisions ne comportant pas le placement sous garde, mais n'a visiblement rien appris de ces expériences et a récidivé ». Plus d'un tiers des juges (37 %) ont indiqué qu'il était pertinent dans la plupart des cas ou dans tous ou presque tous les cas. Un autre tiers (39 %) prenaient en considération ce facteur dans quelques-uns des cas ou dans pratiquement aucun ou aucun des cas. Il n'existe manifestement pas de consensus au sujet des facteurs dont il faut tenir compte dans la décision de mettre ou non un jeune sous garde. Bien sûr, la différence entre la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* réside dans le fait que la première n'établit aucun consensus à cet égard, alors que la seconde prévoit clairement la prise en considération de divers facteurs.

Lorsqu'ils sont jugés pertinents pour décider s'il faut ordonner le placement, certains des facteurs mentionnés peuvent être considérés comme dénotant une orientation « axée sur la protection de la jeunesse ». Il s'agit des suivants :

- Le jeune a besoin qu'on lui fasse suivre un programme offert seulement en milieu fermé;
- Le jeune est « hors de contrôle » et on doit lui imposer une peine privative de liberté pour briser le cycle de son comportement;
- En raison de son milieu familial (ou de ses parents) ou de ses conditions de vie, le jeune doit être placé dans un environnement plus stable.

Les résultats pour ces facteurs ont été regroupés, de telle sorte qu'un nombre élevé de mentions indiquait une tendance plus marquée à décider du placement sous garde pour des raisons liées à la protection du jeune. L'échelle, dans ce cas, allait de 1 (les trois facteurs étaient pertinents dans « pratiquement aucun/aucun » des cas) à 13 (les trois facteurs étaient pertinents dans « tous/presque tous » les cas). La constatation la plus importante est que les réponses des juges se répartissent sur toute l'échelle (c.-à-d. que les résultats vont de 1 à 13). Soulignons également que des différences régionales ressortent, les juges des territoires, de l'Atlantique et du Québec ayant plus tendance à imposer le placement sous garde pour des raisons liées à la protection du jeune et ceux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique étant moins enclins à faire de même.

Il convient de rappeler que les questions touchant ces facteurs, et, partant, l'échelle sur laquelle sont réparties les réponses à ces dernières, permettent de mesurer la fréquence à laquelle les juges fondent leurs décisions de placement sous garde sur le principe de la protection de la jeunesse. On ne mesure pas l'« importance » que revêt le principe *en soi*, car certains juges le considèrent peut-être comme non pertinent dans certains cas, mais prépondérant dans d'autres. Ainsi, un juge pour qui les considérations relatives à la protection de la jeunesse étaient pertinentes dans « environ la moitié » des cas pourrait

fort bien accorder une très grande importance à ces considérations pour les cas en question.

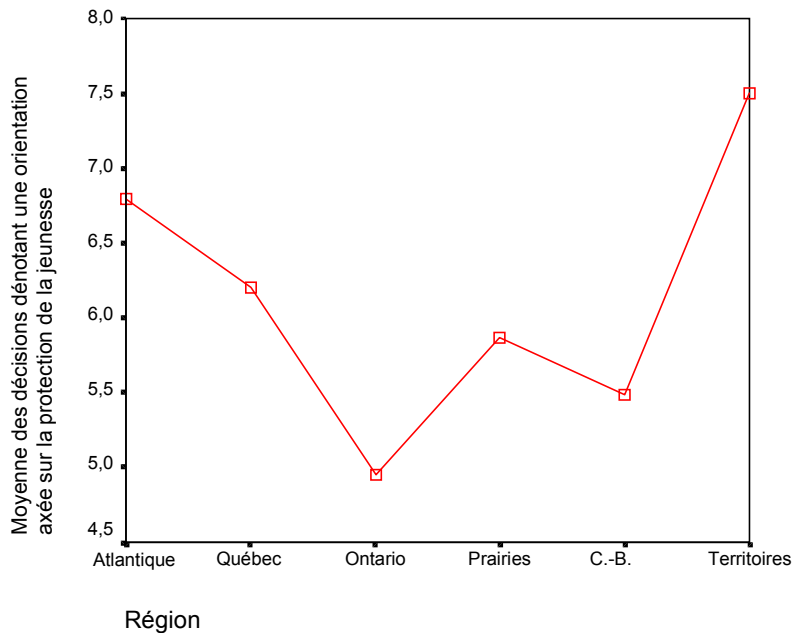
### Orientation axée sur la protection de la jeunesse dans les peines imposées

Orientation axée sur la protection de la jeunesse, réponses à 3 questions regroupées – fréquence élevée=orientation axée sur la protection de la jeunesse

	Nombre	Moyenne	Minimum	Maximum
Atlantique	30	6,8	2	13
Québec	24	6,2083	2	13
Ontario	65	4,9538	1	12
Prairies	54	5,8704	1	13
C.-B.	52	5,4808	1	12
Territoires	4	7,5	5	11
Total	229	5,7074	1	13

$F(5, 233) = 2,44, p < 0,05$

Si l'on exclut les territoires,  $F(4, 220) = 2,64, p < 0,01$



Nous avons mentionné précédemment, dans le présent rapport, que la réadaptation était considérée comme le facteur le plus important dans la détermination de la peine imposée pour deux des trois types d'infractions cités dans les questions à ce sujet. Fait qui n'a rien d'étonnant, on observe une corrélation modérée entre l'importance accordée à la réadaptation pour un type d'infractions et celle accordée pour chacun des deux autres types (coefficients de corrélation = 0,59, 0,28, et 0,34,  $p < 0,01$  dans tous les cas).

Cependant, il est intéressant de noter qu'aucune corrélation significative n'a été observée entre la fréquence indiquée par les juges en ce qui concerne le recours au placement sous garde à des fins de réadaptation et l'importance qu'ils accordaient à la réadaptation comme facteur à prendre en compte dans la détermination de la peine (coefficients de corrélation = 0,03, -0,06 et -0,09; non significatif dans tous les cas). En d'autres termes, les juges les plus enclins à trouver le facteur de la réadaptation important dans la détermination de *la peine* n'étaient pas nécessairement ceux qui avaient le plus tendance à faire appel au *placement sous garde* à des fins de réadaptation. Ces deux facteurs – l'importance de la réadaptation, de façon générale, et le recours au placement sous garde à des fins de réadaptation – semblent donc indépendants l'un de l'autre.

### **Placement sous garde de courte durée**

Bien des jeunes contrevenants reçoivent des peines de placement sous garde de courte durée (60 jours ou moins). Le personnel correctionnel se montre parfois préoccupé par l'imposition de telles peines, en partie parce qu'elles sont assez longues pour perturber la vie du jeune, mais trop courtes pour permettre une participation fructueuse aux programmes offerts en établissement. Pourtant, ces peines semblent populaires. Dans l'ensemble du Canada, 35 % des ordonnances de placement sous garde en milieu fermé et 28 % des ordonnances de placement sous garde en milieu ouvert visent une période inférieure à un mois. En outre, 42 % des peines de placement sous garde en milieu fermé et 49 % des peines de placement sous garde en milieu ouvert vont de un à trois mois, inclusivement<sup>46</sup>.

Afin de connaître les motifs de ces décisions, nous avons demandé aux juges d'indiquer l'importance de neuf facteurs dans leurs décisions d'imposer une période de placement sous garde de courte durée.

Importance de divers facteurs dans la décision d'imposer une période de placement sous garde de courte durée (n=238)							
Facteur	1=pas du tout important	2	3	4	5=très important	Total	Cote moyenne
Gravité de l'infraction	4 %	8 %	10 %	27 %	52 %	100 %	4,14
Échec des peines antérieures non privatives de liberté	6 %	7 %	19 %	42 %	26 %	100 %	3,76
Effet « traitement de choc » visé	7 %	10 %	20 %	33 %	30 %	100 %	3,69
Incidence d'une période de garde plus longue sur des activités productives (études, p. ex.)	6 %	10 %	28 %	34 %	22 %	100 %	3,56
Longueur de la période de détention avant le procès	13 %	11 %	15 %	36 %	24 %	100 %	3,46
Peine non privative de liberté inopportune selon l'agent de probation	15 %	24 %	31 %	24 %	7 %	100 %	2,84
Importance de l'effet dissuasif sur les autres jeunes	24 %	30 %	23 %	15 %	8 %	100 %	2,53

<sup>46</sup> Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada. *Tableaux de données sur les tribunaux de la jeunesse 1998-1999*, Ottawa, mai 2000.

Décision raisonnable en raison des conditions sociales du jeune	26 %	23 %	28 %	19 %	4 %	100 %	2,52
Aucune autre mesure possible	50 %	21 %	13 %	8 %	7 %	100 %	2,01

Deux choses importantes ressortent de ces résultats. Premièrement, et cela vaut pour chacun des neuf facteurs, certains juges (au moins neuf, en fait) estimaient que les facteurs n'étaient « pas du tout » importants, alors que certains autres (un minimum de neuf, également) les trouvaient très importants. À l'évidence, les juges rendent des ordonnances de placement sous garde pour des raisons très variées. Deuxièmement, il est clair que les juges accordent, en moyenne, plus d'importance à certains facteurs qu'à d'autres.

Il existait une différence qualitative entre le facteur jugé le plus important dans la décision d'imposer une peine de placement sous garde de courte durée et ceux qui venaient au deuxième et au troisième rang d'importance à cet égard. Le plus important était la nécessité – en raison de la gravité de l'infraction – de mettre le jeune contrevenant sous garde. Le deuxième et le troisième dénotaient tous deux une orientation « axée sur l'avenir ». Les juges ont en effet manifesté leur confiance dans l'efficacité des peines comportant le placement sous garde sur le plan de la réadaptation en attribuant une cote assez élevée au facteur « Le jeune s'est déjà conformé à des peines ne comportant pas le placement sous garde, mais (...) a récidivé » et en indiquant l'importance de l'effet « traitement de choc ».

Les deux tableaux qui suivent permettent d'examiner la cote moyenne attribuée à chaque facteur dans chaque région. On relève une variation significative entre les régions sur le plan de l'importance relative accordée aux divers facteurs<sup>47</sup>. Cette variation est importante dans la mesure où elle signifie que les juges des diverses régions ont des « théories » différentes au sujet des circonstances dans lesquelles une période de placement sous garde de courte durée est indiquée. Étant donné l'absence de normes nationales et le fait que la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'énonce pas de principes clairs pour la détermination de la peine, il n'y a rien de surprenant à ce que des différences régionales existent. Les résultats détaillés présentés dans ces tableaux ne sont peut-être pas aussi importants que la principale constatation qui en découle, à savoir que ce type de peine (placement sous garde de courte durée) est apparemment considéré comme ayant des fonctions différentes, selon la région.

<sup>47</sup> Des analyses de variance ont été effectuées pour les cinq régions regroupant des provinces seulement (à l'exclusion des territoires) ainsi que pour ces cinq régions et les territoires. Les résultats étaient les mêmes dans les deux cas : on notait un effet significatif des « facteurs » ayant influé sur la décision d'imposer une peine de courte durée (certains étant plus importants que d'autres) de même qu'une relation significative avec la région (ou les cinq régions et les territoires). Cette relation indique que la tendance dans les résultats concernant les raisons de l'imposition d'une peine de courte durée varie selon la région. Mentionnons que les moyennes présentées (si l'on combine les résultats relatifs aux provinces et aux territoires) peuvent varier légèrement par rapport à celles du tableau précédent étant donné que les tableaux dans lesquels les résultats des répondants sont répartis par province et par territoire n'incluent pas les réponses des juges qui n'ont pas indiqué leur province ou leur territoire de résidence.

**Importance moyenne de divers facteurs de la décision d'imposer une  
peine de placement sous garde de courte durée (1=Pas du tout important;  
5=Très important) Partie-I**

	Région	Moyenne	Écart-type	Nombre
Importance de la gravité de l'infraction	Atlantique	4,1	0,9595	30
	Québec	3,9524	1,0235	21
	Ontario	4,4909	0,9204	55
	Prairies	3,7391	1,421	46
	C.-B.	4,2292	0,9728	48
	Territoires	4	1,4142	4
	Total	4,1373	1,1101	204
Importance du fait qu'aucune autre mesure n'était possible	Atlantique	2,0667	1,2847	30
	Québec	2,9524	1,6272	21
	Ontario	1,5455	0,9779	55
	Prairies	1,7174	1,0886	46
	C.-B.	2,1667	1,2434	48
	Territoires	2,25	0,9574	4
	Total	1,9657	1,2492	204
Importance du fait que l'agent de probation trouve qu'une peine non privative de liberté serait inopportune	Atlantique	2,8	1,0954	30
	Québec	3,381	0,8646	21
	Ontario	2,5091	1,1201	55
	Prairies	2,6304	1,2357	46
	C.-B.	3,0833	1,0686	48
	Territoires	2,75	0,9574	4
	Total	2,8088	1,1307	204
Importance de la nécessité d'un changement	Atlantique	2,8	1,0954	30
	Québec	2,381	1,244	21
	Ontario	2,6	1,2561	55
	Prairies	2,2609	1,1438	46
	C.-B.	2,4375	1,1091	48
	Territoires	2	0,8165	4
	Total	2,4804	1,1680	204
Importance de la nécessité d'un traitement de choc	Atlantique	3,4667	1,1958	30
	Québec	4,1905	0,7496	21
	Ontario	3,4545	1,3446	55
	Prairies	3,8696	1,2402	46
	C.-B.	3,7083	1,051	48
	Territoires	3,75	1,893	4
	Total	3,6912	1,2025	204

**Importance moyenne de divers facteurs de la décision d'imposer une  
peine de placement sous garde de courte durée (1=Pas du tout important;  
5=Très important) Partie-II**

	Région	Moyenne	Écart-type	Nombre
Importance de l'effet dissuasif sur les autres jeunes	Atlantique	2,333	1,1547	30
	Québec	2,381	0,8646	21
	Ontario	2,4727	1,3858	55
	Prairies	2,5217	1,2951	46
	C.-B.	2,5625	1,2012	48
	Territoires	2,25	0,5	4
	Total	2,4706	1,2214	204
Importance de l'échec de peines antérieures non privatives de liberté pour ce qui est d'empêcher la récidive	Atlantique	3,8333	0,9499	30
	Québec	4,381	0,5896	21
	Ontario	3,6909	1,2152	55
	Prairies	3,5	1,2953	46
	C.-B.	3,75	1,0211	48
	Territoires	3,75	0,9574	4
	Total	3,7549	1,1136	204
Importance de la durée de la détention avant jugement	Atlantique	2,7667	1,3566	30
	Québec	3,4762	1,1670	21
	Ontario	3,7091	1,3006	55
	Prairies	3,5870	1,3094	46
	C.-B.	3,3125	1,3234	48
	Territoires	4	0,8165	4
	Total	3,4314	1,3206	204
Importance de ne pas interrompre des activités productives telles que les études	Atlantique	3,3333	1,2130	30
	Québec	3,6667	1,3166	21
	Ontario	3,8	1,0784	55
	Prairies	3,2174	1,2634	46
	C.-B.	3,6458	0,9338	48
	Territoires	3,5	1	4
	Total	3,5441	1,1460	204

Effet principal des « facteurs » :  $F(8\ 1584) = 39,28$   $p < 0,01$  (également significatif si l'on exclut les territoires)

Interaction : facteurs x région,  $F(40\ 1584) = 2,158$ ,  $p < 0,01$  (également significatif si l'on exclut les territoires)

Évidemment, les raisons pouvant expliquer l'imposition d'une peine de placement sous garde de courte durée ne se limitent pas aux neuf facteurs présentés aux juges dans la

question à ce sujet. En outre, certains juges ont souligné le fait que ce type de peine faisait souvent suite à une proposition conjointe en ce sens. D'autres ont mentionné qu'une telle peine était parfois imposée (en tant que peine consécutive) dans les cas d'évasion. On a aussi donné des exemples précis de situations dans lesquelles ce genre de peine était imposé à des fins de réadaptation ou pour assurer la protection du jeune : lorsqu'on veut permettre la désintoxication du jeune, lorsqu'on veut briser le cycle de comportement d'un jeune qui est « hors de contrôle », lorsqu'on veut faire connaître au jeune l'expérience de la détention tout en évitant un contact prolongé avec d'autres jeunes perturbés. En plus de ces raisons, il semble également que certains juges en sont venus à croire en l'efficacité de l'effet « traitement de choc » de ces peines. L'un d'entre eux mentionnait que, selon les explications d'un psychiatre, un période de placement sous garde de cinq jours avait cet effet, mais ne laissait pas au jeune le temps de « s'habituer » à la détention. Un autre expliquait qu'une peine de placement sous garde de courte durée était plus efficace, dans certains cas, lorsqu'on voulait faire en sorte que le jeune réponde de ses actes parce que ce dernier risquait de ne pas se conformer à une ordonnance de probation (et, partant, de se voir imposer une peine de placement sous garde plus longue).

### **Point de vue de juges quant à l'administration des peines**

Pour les juges, l'un des sujets éventuels de préoccupation réside dans le fait qu'ils cessent d'exercer un contrôle sur le jeune lorsque celui-ci quitte le tribunal. Non seulement ont-ils peu de moyens de s'assurer que leur décision est exécutée, mais, en outre, on ne les informe pas nécessairement de la façon dont elle est exécutée. Nous avons posé aux juges un certain nombre de questions concernant le problème de la « rétroaction » (dont certaines ont été abordées dans la partie relative aux ordonnances de service communautaire).

Comme l'indique le tableau qui suit, les juges ont donné des réponses variées à la question de savoir s'ils croyaient que la participation à des programmes de réadaptation prévue dans le cadre d'ordonnances de probation avait lieu en temps opportun<sup>48</sup>. Bien qu'on note une certaine variation entre les régions, les différences ne sont pas significatives. Dans la plupart des provinces et des territoires, on trouve une variation, certains juges ayant indiqué que la participation se faisait en temps opportun dans la plupart des cas, et d'autres, dans quelques cas seulement. Environ un juge sur six a répondu qu'il ne savait pas.

#### **Point de vue des juges quant à la proportion de cas dans lesquels la participation à un programme de réadaptation en milieu ouvert a lieu en temps opportun**

		Fréquence	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Valide	Tous, presque tous	21	8,9	8,9
	La plupart	74	31,2	40,1

<sup>48</sup> Question E6.

Environ la moitié	54	22,8	62,9
Quelques-un	26	11,0	73,8
Pratiquement aucun, aucun	21	8,9	82,7
Ne sait pas	40	16,9	99,6
N'ordonne jamais la participation à un tel programme	1	0,4	100
Total	237	100	
Données manquantes	1		
Total	238		

On a également demandé aux juges<sup>49</sup> d'indiquer la proportion de cas où ils ordonnaient la participation à un programme de réadaptation dans le cadre d'une peine privative de liberté et où ils croyaient que cette participation aurait bel et bien lieu pendant la période de placement sous garde. Les réponses à cette question accusent également des variations assez nombreuses au sein de chaque région, mais ces dernières ne sont pas significatives.

**Point de vue des juges quant à la proportion de cas dans lesquels la participation à un programme de réadaptation en milieu fermé a effectivement lieu**

	Fréquence	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Valide Tous, presque tous	24	10,2	10,2
La plupart	78	33,2	43,4
Environ la moitié	28	11,9	55,3
Quelques-un	27	11,5	66,8
Pratiquement aucun, aucun	18	7,7	74,5
Ne sait pas	43	18,3	92,8
N'ordonne jamais la participation à un tel programme	17	7,2	100
Total	235	100	
Données manquantes	3		
Total	238		

## Révisions

Les réponses relatives à la fréquence des peines de placement sous garde de six mois ou plus qui font l'objet d'une révision variaient énormément d'un juge à l'autre.

**Proportion de peines de six mois ou plus faisant l'objet d'une révision**

	Fréquence	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Valide Toutes, presque toutes	34	14,3	14,3
La plupart	53	22,3	36,6
Environ la moitié	32	13,4	50
Quelques-unes	61	25,6	75,6

<sup>49</sup> Question E7

Pratiquement aucune, aucune	25	10,5	86,1
Ne sait pas	33	13,9	100
Total	238	100	

Si l'on ne considère que les résultats concernant les juges qui ont fourni une estimation à ce sujet<sup>50</sup>, il semble (à tout le moins d'après les réponses) que la proportion de peines de longue durée faisant l'objet d'une révision varie considérablement d'une région à l'autre. Les révisions s'avèrent plus fréquentes dans l'Atlantique et dans les territoires, et moins fréquentes au Québec. Fait à souligner, plusieurs juges ont mentionné qu'ils fixaient eux-mêmes la date de révision au moment de l'imposition de la peine.

**Estimation des juges quant à la proportion de peines de placement sous garde de six mois ou plus faisant l'objet d'une révision**

		Peines révisées		Total	
		La moitié ou plus	Quelques-unes, pratiquement aucune, aucune		
Région	Atlantique	Nombre	22	7	29
		Pourcentages de ligne	75,9 %	24,1 %	100 %
	Québec	Nombre	6	15	21
		Pourcentages de ligne	28,6 %	71,4 %	100 %
	Ontario	Nombre	37	22	59
		Pourcentages de ligne	62,7 %	37,3 %	100 %
	Prairies	Nombre	22	20	42
		Pourcentages de ligne	52,4 %	47,6 %	100 %
	C.-B.	Nombre	26	21	47
		Pourcentages de ligne	55,3 %	44,7 %	100 %
	Territoires	Nombre	4		4
		Pourcentages de ligne	100 %		100 %
Total		Nombre	117	85	202
		Pourcentages de ligne	57,9 %	42,1 %	100 %

Si l'on exclut les territoires, chi carré = 12,34, dl=4, p<0,02

On note certaines variations entre les provinces et territoires en ce qui concerne l'opinion des juges quant à savoir s'il est important que le juge qui impose la peine soit le même que celui qui siège au moment de la révision. (Environ 5 % des juges ont indiqué qu'il valait mieux confier la révision à un autre juge.)

<sup>50</sup> La proportion de juges ayant répondu « Ne sait pas » ne variait pas de façon significative d'une région à l'autre.

			Importance du fait que la détermination et la révision de la peine soient confiées au même juge		Total
			Important ou très important	Pas très ou pas du tout important	
Province ou territoire	T.-N.	Nombre	1	1	2
		Pourcentage au sein de la province/du territoire	50 %	50 %	100 %
I.P.-É.	Nombre			1	1
		Pourcentage au sein de la province/du territoire		100 %	100 %
N.-É.	Nombre		10	6	16
		Pourcentage au sein de la province/du territoire	62,5 %	37,5 %	100 %
N.-B.	Nombre		6	3	9
		Pourcentage au sein de la province/du territoire	66,7 %	33,3 %	100 %
QC	Nombre		19	5	24
		Pourcentage au sein de la province/du territoire	79,2 %	20,8 %	100 %
Ont.	Nombre		59	5	64
		Pourcentage au sein de la province/du territoire	92,2 %	7,8 %	100 %
Man.	Nombre		12	3	15
		Pourcentage au sein de la province/du territoire	80 %	20 %	100 %
Sask.	Nombre		7	8	15
		Pourcentage au sein de la province/du territoire	46,7 %	53,3 %	100 %
Alb.	Nombre		16	5	21
		Pourcentage au sein de la province/du territoire	76,2 %	23,8 %	100 %
C.-B.	Nombre		43	8	51
		Pourcentage au sein de la province/du territoire	84,3 %	15,7 %	100 %
Yuk.	Nombre		1		1
		Pourcentage au sein de la province/du territoire	100 %		100 %
T. N.-O.	Nombre		2		2
		Pourcentage au sein de la province/du territoire	100 %		100 %
Total	Nombre		176	45	221
		Pourcentage au sein de la province/du territoire	79,6 %	20,4 %	100 %

			Importance du fait que la détermination et la révision de la peine soient confiées au même juge		Total
			Important ou très important	Pas très ou pas du tout important	
Région	Atlantique	Nombre	17	11	28
			Pourcentage au sein de la région	60,7 %	39,3 %
Québec	Nombre		19	5	24
		Pourcentage au sein de la région	79,2 %	20,8 %	100 %
Ontario	Nombre		59	5	64
		Pourcentage au sein de la région	92,2 %	7,8 %	100 %
Prairies	Nombre		35	16	51
		Pourcentage au sein de la région	68,6 %	31,4 %	100 %
C.-B.	Nombre		43	8	51
		Pourcentage au sein de la région	84,3 %	15,7 %	100 %
Territoires	Nombre		3		3
		Pourcentage au sein de la région	100 %		100 %
Total	Nombre		176	45	221
		Pourcentage au sein de la région	79,6 %	20,4 %	100 %

Si l'on exclut les territoires, chi carré = 16,72, dl=4, p<0,01 (une case avec une valeur probable de 4,95)

---

Comme on le constate en examinant le tableau qui précède, les juges de l'Ontario avaient davantage tendance à considérer comme important le fait que le juge ayant imposé la peine soit aussi celui qui siège au moment de la révision. Dans l'Atlantique, les juges étaient moins susceptibles de partager ce point de vue. Dans leurs commentaires, plusieurs juges ont expliqué que cette procédure constituait un mécanisme grâce auquel ils pouvaient suivre les progrès accomplis par le jeune contrevenant. L'un d'entre eux mentionnait que la plus grande joie d'un juge de tribunal pour adolescents était de pouvoir mettre fin au placement sous garde parce que le jeune avait fait suffisamment de progrès.

### **Renvois à un tribunal pour adultes**

Nous avons demandé aux juges le nombre de demandes de renvoi dont ils avaient été saisis au cours des cinq dernières années<sup>51</sup>.

Nombre de demandes de renvoi instruites au cours des cinq dernières années			
Nombre de demandes	Nombre de juges ayant donné cette réponse	Pourcentage	Pourcentage cumulatif
Aucune	119	50,6 %	50,6 %
1	40	17 %	67,7 %
2	27	11,5 %	79,1 %
3	18	7,7 %	86,8 %
4	9	3,8 %	90,6 %
5	9	3,8 %	94,5 %
6	3	1,3 %	95,7 %
7	1	0,4 %	96,2 %
9	2	0,9 %	97 %
10 ou plus	7	3 %	100 %
Total des répondants	235	100 %	--

Environ la moitié des juges n'avaient instruit aucune demande de renvoi au cours des cinq dernières années. De plus, 45% avaient été saisis en moyenne d'environ une demande de renvoi ou moins par année pendant la même période<sup>52</sup>. Il appert donc que très peu de juges, parmi les 235 répondants, avaient souvent dû statuer sur des demandes de renvoi durant la période visée.

On ne s'en étonnera pas, le « taux de succès » des demandes varie (étant donné le faible nombre de demandes signalé par les répondants). D'après les réponses des 116 juges qui avaient instruit au moins une demande de renvoi, le pourcentage moyen d'affaires ayant effectivement été renvoyées se situait à environ 60 % (médiane=60 %, moyenne=58 %).

<sup>51</sup> Question I3. Nous avons demandé aux juges de ne pas tenir compte des cas où le renvoi s'était fait « avec le consentement » des parties. Pendant la mise à l'essai préliminaire du questionnaire, il a été souligné qu'un certain nombre d'affaires étaient renvoyées à un tribunal pour adultes sans qu'il n'y ait d'opposition à ce renvoi. Les exemples cités comprenaient le cas d'un jeune contrevenant de 18 ans accusé d'infraction et qui, étant donné son âge, entrait à la fois dans la catégorie « adolescents » et dans la catégorie « adultes ». Nous nous sommes efforcés d'exclure ce genre de cas de notre étude.

<sup>52</sup> Ce résultat concerne les répondants ayant indiqué qu'ils avaient instruit entre une et cinq demandes de renvoi au cours des cinq dernières années.

### Participation de la collectivité : les comités de justice pour la jeunesse

On a interrogé les juges au sujet des comités de justice pour la jeunesse – des entités mentionnées dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, mais dont la présence et le fonctionnement varient énormément d’une région à l’autre du pays<sup>53</sup>.

Collectivité	Y a-t-il un comité de justice pour la jeunesse?			Total (nombre)
	Oui	Non	Ne sait pas	
Dans la plus grande ou la seule collectivité où le juge siège	36 %	45 %	20 %	100 % (238)
Dans la plus petite collectivité où le juge siège (en ce qui concerne les juges qui siègent dans deux collectivités ou plus)	24 %	48 %	29 %	100 % (136)

Les comités de justice pour la jeunesse semblent plus fréquents dans la région des Prairies que dans les autres régions. Cependant, un certain nombre de juges ont mentionné que l’expression « rattaché à » employée dans le questionnaire, en parlant des comités, pouvait prêter à confusion, car le lien entre ces derniers et les tribunaux était très informel.

### Y a-t-il un comité de justice pour la jeunesse rattaché à votre tribunal?

			Y a-t-il un comité de justice pour la jeunesse?			Total
			Oui	Non	Ne sait pas	
Région	Atlantique	Nombre	8	17	5	30
		Pourcentage au sein de la région	26,7 %	56,7 %	16,7 %	100 %
Québec		Nombre	2	14	8	24
		Pourcentage au sein de la région	8,3 %	58,3 %	33,3 %	100 %
Ontario		Nombre	12	35	21	68
		Pourcentage au sein de la région	17,6 %	51,5 %	30,9 %	100 %
Prairies		Nombre	33	18	4	55
		Pourcentage au sein de la région	60 %	32,7 %	7,3 %	100 %
C.-B.		Nombre	24	21	8	53
		Pourcentage au sein de la région	45,3 %	39,6 %	15,1 %	100 %
Territoires		Nombre	3	1		4
		Pourcentage au sein de la région	75 %	25 %		100 %
Total		Nombre	82	106	46	234
		Pourcentage au sein de la région	35 %	45,3 %	19,7 %	100 %

<sup>53</sup> Les questions relatives aux comités de justice pour la jeunesse vont de J1 à J2B.

Si l'on exclut les territoires,  $\chi^2 = 39,15$ ,  $df=8$ ,  $p < 0,01$  (1 faible valeur probable = 4,8)

La plupart des juges considéraient que les comités de justice pour la jeunesse étaient à tout le moins « plutôt utiles ».

Collectivité	Le comité de justice pour la jeunesse est-il utile?				Total (nombre)
	Très utile	Plutôt utile	Plus ou moins utile	Pas du tout utile	
Dans la plus grande ou la seule collectivité où le juge siège	38 %	35 %	14 %	13 %	100 % (155)
Dans la plus petite collectivité où le juge siège (en ce qui concerne les juges qui siègent dans deux collectivités ou plus)	60 %	24 %	9 %	6 %	100 % (33)

La plupart des juges qui ont mentionné l'existence d'un comité de justice pour la jeunesse dans leur collectivité ont indiqué au moins l'une des fonctions qu'il remplissait. Dans le tableau qui suit, on cite cinq fonctions possibles des comités de justice pour la jeunesse et on présente pour chacune le pourcentage de juges estimant qu'il s'agit d'une fonction remplie par le comité rattaché à leur tribunal.

Comités de justice pour la jeunesse : proportion de juges ayant indiqué que la fonction était remplie par le comité rattaché à leur tribunal (pour chaque fonction)		
Fonction	Plus grande ou seule collectivité	Plus petite collectivité
Aider à la mise en œuvre de mesures de rechange ou de déjudiciarisation avant le procès	69 %	97 %
Fournir de l'information à la collectivité au sujet des enjeux liés à la justice applicable aux adolescents	46 %	50 %
Contribuer à l'élaboration d'options en ce qui concerne les peines non privatives de liberté	46 %	69 %
Participer à l'organisation de « réunions » rassemblant les jeunes contrevenants et les victimes	50 %	72 %
Fournir aux juges de l'information au sujet des options possibles en ce qui concerne les peines non privatives de liberté	33 %	47 %

Nombre sur lequel le pourcentage est fondé	83	32
--	----	----

### **Application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents**

#### Réduction du nombre d'affaires portées devant les tribunaux

Il ressort nettement que la plupart des juges – en particulier à l'extérieur du Québec – estiment que de nombreuses affaires pourraient être réglées aussi, voire plus adéquatement par une approche extrajudiciaire. La réduction du nombre d'affaires soumises aux tribunaux pour adolescents constitue un objectif avoué de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. L'opinion des juges sur les affaires dont ils sont saisis semble justifier cet objectif. En effet, de nombreux juges croient qu'un nombre important d'affaires pourraient être réglées aussi adéquatement ou plus adéquatement sans qu'on ne fasse appel au système judiciaire.

Il est possible d'estimer le nombre d'affaires qui, selon les juges, pourraient recevoir un traitement aussi, voire plus adéquat par voie extrajudiciaire. Cependant, les résultats d'une telle estimation devraient être considérés comme une *indication* de l'importance du problème, plutôt que comme une évaluation au cas par cas.

Les juges ont indiqué leur réponse à la question portant sur ce sujet à l'aide d'une échelle en cinq points. À partir d'estimations approximatives de la valeur numérique de chaque point sur l'échelle<sup>54</sup>, nous avons calculé le pourcentage moyen d'affaires pouvant, selon les juges de chaque province et territoire, être réglées aussi, voire plus adéquatement par des mesures extrajudiciaires. La transformation de ces pourcentages estimatifs en nombres était assez simple à effectuer, étant donné que nous savons combien d'affaires sont portées devant les tribunaux dans chaque province ou territoire.

En nous fiant sur les réponses des juges (transposées d'après la formule expliquée ci-dessus), nous estimons que, parmi les 106 665 affaires soumises à un tribunal pour adolescents en 1998-1999 (année des données disponibles les plus récentes), 35 874 auraient pu être réglées aussi, voire plus adéquatement par une approche extrajudiciaire, ce qui représente 33,6 % des affaires.

Ces résultats nous portent à croire qu'il faudra, au début de la mise en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, effectuer un suivi des affaires portées devant les tribunaux pour adolescents. En vertu de cette loi, les policiers devront examiner les possibilités qui s'offrent sur le plan des mesures extrajudiciaires. Si le nombre (ou le type) d'affaires soumises à ces tribunaux ne change pas, c'est qu'il y a sans

<sup>54</sup> Les diverses réponses possibles ont été transformées en valeurs numériques, comme suit : tous/presque tous = 90 %; la plupart = 75 %; environ la moitié = 50 %; quelques-uns = 10%; pratiquement aucun/aucun = 2%.

aucun doute un problème et qu'il faut s'y attaquer. Mentionnons, entre autres choses, que les juges pourraient être encouragés à obtenir des détails des policiers (ou d'autres intervenants) au sujet des affaires qui, à leur avis, pourraient être réglées plus adéquatement par une approche extrajudiciaire. Certes, les juges n'ont pas le pouvoir d'ordonner qu'une affaire soit traitée de façon extrajudiciaire. Toutefois, en demandant des explications relativement à une affaire, ils peuvent mettre au jour certains aspects dont d'autres pourraient s'occuper.

Aux yeux des juges, le problème est en partie attribuable au manque de mesures de rechange adéquates. Évidemment, sur le plan administratif, cette question n'est pas du ressort des juges. Toutefois, ces deniers pourraient peut-être trouver des façons de faire connaître, soit aux acteurs du système judiciaire, soit aux groupes communautaires (les comités de justice pour la jeunesse, par exemple) leurs préoccupations au sujet de cette question qui relève de « l'administration de la justice ».

Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins que, du point de vue des juges, bon nombre des affaires actuellement soumises aux tribunaux pour adolescents devraient recevoir un traitement extrajudiciaire. Les autres décideurs, dans les diverses régions du pays, auraient peut-être intérêt à s'interroger sur la meilleure manière de résoudre de problème.

### Détention avant le procès

En ce qui concerne les jeunes contrevenants placés sous garde avant leur procès, il appert que les cas où la question de savoir s'il y a une « personne digne de confiance » pouvant s'occuper du jeune est soulevée en cour ne forment qu'une minorité. La Colombie-Britannique fait cependant exception à ce chapitre, car près des trois quarts des répondants de cette province ont indiqué que cette question était soulevée en cour, et ce, dans au moins la moitié des cas. Ce résultat laisse croire qu'elle pourrait aussi être soulevée dans d'autres provinces ou territoires. Conformément à la nouvelle loi, le juge doit aborder la question si elle n'a pas déjà été examinée. Il est clair que la question n'est pratiquement pas soulevée devant les tribunaux à l'heure actuelle. Les personnes devant lesquelles se déroulent les enquête sur le cautionnement – souvent des juges de paix, dans bon nombre de provinces et de territoires – doivent être informées de l'existence de cette nouvelle disposition. Mentionnons que les données montrent à tout le moins que les changements apportés par cette dernière dans la nouvelle loi étaient justifiés.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit explicitement que la détention sous garde d'un jeune « ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriées » [paragraphe 29(1)]. Le respect de cette disposition représentera, à ce qu'il semble, un défi pour le système de justice pour les jeunes dans la plupart des régions, à l'exception du Québec. Bien sûr, on n'a pas largement recours à la détention en tant que substitut à de telles mesures. Cependant, il faut rappeler que, si l'on exclut le Québec, près du tiers des répondants ont indiqué que, dans la moitié ou plus des cas, le placement sous garde est jugé nécessaire uniquement parce que le jeune n'a pas d'endroit adéquat où rester ou pour

d'autres raisons liées à la protection du jeune<sup>55</sup>. À l'évidence, le placement sous garde est souvent une décision axée sur la protection de la jeunesse.

Il est intéressant de noter que le placement sous garde est moins souvent utilisé dans cette optique au Québec. Cela tient peut-être, entre autres, au fait qu'on y invoque les lois relatives à la protection de la jeunesse, plutôt que le *Code criminel*, lorsque la détention vise la protection du jeune et non des objectifs d'ordre pénal. Quoi qu'il en soit, à cet égard et à d'autres, peut-être (celui de la réduction du nombre d'affaires portées devant les tribunaux pour adolescents, par exemple), le défi posé par l'application de la nouvelle loi pourrait être bien moindre au Québec, étant donné que les juges de cette province semblent déjà avoir des pratiques conformes à celle-ci.

### Évaluation des autres intervenants

Près du quart des juges de toutes les régions du pays (44 % en Ontario) ont indiqué que les avocats de la défense (ou les avocats commis d'office) leur semblaient bien préparés pour défendre leur cause et bien informés au sujet du système de justice pour les jeunes (*Loi sur les jeunes contrevenants*, dispositions pouvant être invoquées, etc.) dans seulement la moitié ou moins des affaires sur lesquelles ils statuaient en cour de la jeunesse (question C1). En revanche, les procureurs de la Couronne étaient plus souvent considérés comme bien préparés, peut-être parce qu'ils sont moins souvent des intervenants « occasionnels ». La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* représente un changement drastique par rapport à la *Loi sur les jeunes contrevenants* en ce qui concerne certains aspects – notamment la détermination de la peine.

Le fait qu'il existe à l'heure actuelle des avocats de la défense mal préparés et mal informés constitue un problème sur lequel doivent se pencher les responsables de l'application de la nouvelle loi s'ils veulent s'assurer qu'elle est appliquée conformément à son esprit. De toute évidence, les avocats – particulièrement ceux de la défense – doivent être sensibilisés aux nouvelles dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les problèmes que cette dernière vise à régler ont moins de chance d'être résolus si certains avocats ne la connaissent pas et ne préparent pas leur cause à la lumière de ses nouvelles dispositions.

Près de 40 % des répondants ont déclaré que la moitié ou moins des représentations au moment de la sentence s'avéraient utiles. Ce résultat est tout aussi inquiétant. S'il n'y a pas d'amélioration sur ce plan, les juges seront laissés à eux même lorsque viendra le temps de déterminer la peine la plus appropriée conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les rapports prédécisionnels, généralement considérés par les juges comme passablement utiles, peuvent aider. Toutefois, dans bien des cas où l'information qu'ils fournissent pourrait être utile, mais où le placement sous garde n'est pas envisagé, il est peut probable qu'un tel rapport soit demandé.

---

<sup>55</sup> Question B2.

En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, non seulement la peine imposée doit-elle être proportionnelle, mais elle doit également (compte tenu du principe de proportionnalité) être la plus susceptible de favoriser la réadaptation et la réintégration sociale du jeune contrevenant. Les juges devraient pouvoir compter sur les avocats pour faire des suggestions judicieuses à cet égard. Or, à l'heure actuelle, bon nombre d'entre eux remettent en question l'utilité de l'information qui leur est fournie. Ces constatations montrent bien combien il est important de déployer des efforts afin de sensibiliser les avocats de la défense (ainsi que les procureurs de la Couronne) à la nouvelle loi. Ceux-ci doivent savoir quelles sont les possibilités qui s'offrent à eux pour faire en sorte que le tribunal examine l'éventail des peines les plus adéquates parmi celles prévues par la loi.

### Principes et pratiques liés à la détermination de la peine

Il est clair que, dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les juges doivent fonder leur décision sur des principes différents de ceux qui se dégageaient de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Lorsqu'on examine l'importance relative accordée par les juges aux divers facteurs mis de l'avant par cette dernière, il ressort que le défi consistera à accroître l'importance qui est donnée à la proportionnalité ainsi qu'à réduire celle qu'on attribue à l'effet dissuasif particulier et à la protection de la jeunesse. Apparemment, chaque juge agit actuellement de façon assez libre, cherchant avant tout à « adapter la peine au jeune » et se fondant sur le principe qui semble (à ses yeux) être le plus pertinent dans chaque cas.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est à cet égard beaucoup plus normative; sous son régime, la « personnalisation » des peines doit se faire dans le respect du principe de proportionnalité, ce qui ne semble pas être le cas à l'heure actuelle.

Selon les réponses des juges, les facteurs qui sont pris en considération pour déterminer si un jeune contrevenant doit être mis sous garde diffèrent également de ceux énoncés dans la nouvelle loi. Le risque de récidive, par exemple, est considéré par plus de la moitié des juges comme étant déterminant dans la plupart des cas ou dans tous les cas. Avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, en vertu de laquelle la responsabilité première de la prévention du crime n'incombe plus aux juges, il est clair que les efforts de sensibilisation doivent viser avant tout à ce que les magistrats comprennent que la détermination de la peine doit se faire selon un ensemble de principes plus structuré que celui constitué par les objectifs actuellement pris en considération.

Plusieurs juges ont également mentionné des raisons liées à la protection de la jeunesse en tant que facteurs pertinents lorsqu'il faut déterminer si le placement sous garde est indiqué. Pourtant, l'alinéa 24 (1.1)a) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* interdit le recours à la détention comme substitut à des mesures sociales plus appropriées. De telles raisons sont également non pertinentes dans ce genre de décision aux termes de la nouvelle loi. Il est évident que, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les juges sont appelés à *prendre en considération* ce qu'ils croient être « l'intérêt supérieur

de l'enfant » au moment de la détermination de la peine. En revanche, dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, l'objectif de réadaptation et de réintégration sociale de la peine est assujéti au principe suprême de la proportionnalité de la peine.

Conformément à *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, il faut prendre en compte le type d'infraction en cause lorsque vient le temps de déterminer la peine. Il s'ensuit que l'imposition antérieure d'une peine ne comportant pas de placement sous garde à un adolescent n'a pas pour effet d'empêcher qu'une autre peine de même type lui soit imposée à nouveau. En effet, le paragraphe 39(4) de la Loi permet explicitement qu'une telle peine soit imposée plus d'une fois au même jeune. En outre, selon cette loi, le fait qu'un adolescent se soit conformé par le passé à une peine ne comportant pas le placement sous garde peut être considéré comme une indication qu'il se conformera vraisemblablement à une peine de même type lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe un substitut adéquat au placement sous garde. Pourtant, se prononçant sur la *Loi sur les jeunes contrevenants*, plus de la moitié des répondants estimaient que l'échec des peines non privatives de liberté pour ce qui est d'empêcher la récidive constituait un facteur relativement important dans la décision d'imposer une peine privative de liberté de courte durée.

Par ailleurs, un grand nombre de juges considéraient en outre la nécessité d'administrer au jeune un « traitement de choc » comme un facteur très important ou assez important. Soulignons que ce facteur est, lui aussi, plus ou moins pertinent sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Pour assurer la réduction du recours au placement sous garde, les juges devront assimiler les nouveaux paramètres permettant de déterminer ce qui constitue une peine appropriée.

### Questions liées à l'administration ou à la collectivité

Bon nombre de juges, en particulier à l'extérieur du Québec, trouvaient inadéquat l'éventail des sanctions possibles dans leur région. Il semble que, bien qu'elles doivent fournir des ressources adéquates permettant l'imposition d'un type de peine (le placement sous garde), les provinces n'ont apparemment pas à assurer une gamme d'options adéquate en ce qui concerne les autres mesures prévues par la loi. De nombreux juges ont également mentionné que l'accès de certaines catégories de jeunes aux programmes s'avérait trop limité.

La plupart des juges ont indiqué que la question de l'opinion publique était soulevée en cour par l'avocat de la Couronne ou par d'autres intervenants à tout le moins à l'occasion. Il semble y avoir une relation entre le fait de mentionner cette question et celui d'aborder la « prévalence » dans la collectivité du type particulier d'infraction en cause. Même si la question n'a pas été posée directement, on peut supposer, selon les résultats liés à ces deux aspects, que la prise en compte de l'opinion publique oblige le juge à tenir compte de la prévalence présumée du type particulier d'infraction au sein de la collectivité. Fait intéressant, même si une telle chose est parfois affirmée, des preuves tangibles démontrant l'augmentation de la prévalence (ou de la prévalence tout court, qu'elle ait ou

non augmenté) du type d'infraction en cause sont rarement fournies. Ensuite, lorsque la chose est soutenue, tout se passe comme si l'on considérait implicitement que le juge avait le pouvoir de « régler » le problème. Or, cela est totalement faux. Néanmoins, les juges à qui il arrivait le plus souvent d'entendre mentionner en cour l'opinion publique ou la prévalence du type d'infraction (ou le deux) étaient légèrement plus enclins à prendre en considération l'opinion du public dans le cadre de leurs décisions. En outre, et cela n'a rien de surprenant, les juges qui étaient les plus susceptibles de prendre en compte la prévalence avaient aussi plus tendance à trouver important le facteur de l'effet dissuasif général. Une fois de plus, les résultats mettent en évidence l'importance d'informer les juges, cette fois-ci au sujet des recherches indiquant que les peines sévères ne réduisent pas la criminalité.

Les dispositions relatives à la probation prédominent dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Bien qu'il n'existe, à notre connaissance, pas de données sur la question, les discussions informelles que nous avons eues avec diverses personnes oeuvrant au sein du système de justice pour les jeunes nous portent à croire que, dans la plupart des régions, les services de probation ne sont pas en mesure d'assurer l'aide et la surveillance que beaucoup d'intervenants souhaiteraient voir mises en oeuvre. Le problème tient peut-être en partie au fait que les périodes de probation imposées sont plus longues qu'elles ne pourraient l'être parce qu'il est difficile de diriger en temps voulu les jeunes contrevenants vers les programmes dont ils ont besoin. Un recours plus « efficace » (ou plus « modéré ») à la probation pourrait donc réduire le nombre de cas de probation, le ramenant à des proportions raisonnables.

### **Conclusion**

La conclusion la plus simple et la plus logique qu'on peut tirer des résultats de l'étude est que les juges des tribunaux pour adolescents semblent œuvrer dans des environnements passablement différents sur le plan de l'application de la justice pour les jeunes. On constate en outre que leur attitude vis-à-vis des affaires qui leur sont soumises varie considérablement. Pour presque toutes les questions, nous avons obtenu des résultats qui se situent aux deux extrêmes de la gamme de réponses possibles, qu'il s'agisse de questions relatives à l'utilité des représentations au moment de la sentence, à l'éventail des sanctions possibles ou à la probabilité que les peines privatives de liberté de durée relativement longue fassent l'objet d'une révision.

Les juges ont donné des réponses très variées quant au nombre d'affaires qui pourraient être réglées tout aussi adéquatement par des mesures extrajudiciaires. Dans une certaine mesure, leurs réponses à ce sujet sont liées à leur opinion sur les programmes offerts en milieu ouvert (mesures de rechange, par exemple). Toutefois, il convient de rappeler que de nombreux juges – particulièrement dans les régions autres que le Québec – ne sont pas convaincus que l'expérience du processus judiciaire est profitable aux jeunes contrevenants.

Des préoccupations relatives au système de justice (pénal) pour les jeunes en ce qui concerne la protection de jeunesse ressortent de bien des réponses fournies par les juges.

En effet, parmi ces derniers, un grand nombre (en particulier chez ceux qui n'exercent pas au Québec) estimaient que la détention avant le procès était nécessaire pour protéger le jeune. De plus, le bien-être du jeune représentait également un facteur important dans la détermination de la peine, de manière générale, et, de façon plus particulière, dans la décision d'imposer une peine de placement sous garde de courte durée. Ajoutons qu'environ un quart des juges trouvaient inadéquat l'éventail des sanctions possibles au sein de leur collectivité.

Plus de la moitié des juges ont indiqué que l'opinion publique était mentionnée à tout le moins « à l'occasion » par le procureur de la Couronne ou par d'autres intervenants. De la même façon, près du tiers d'entre eux considéraient que la prévalence du type d'infraction était fréquemment abordée en cour, alors que 57 % affirmaient qu'elle était soulevée « à l'occasion ». La question de savoir si ces deux aspects sont mentionnés en cour revêt un intérêt particulier. Tout d'abord, il semble y avoir une covariation entre la mention de l'opinion publique et celle de la prévalence du type d'infraction. En second lieu, les recherches portent à croire que les juges exercent en fait bien peu d'influence sur la prévalence du crime au sein des collectivités où ils siègent. Ceux selon qui la prévalence de l'infraction est souvent mentionnée en cour tendent à prendre en compte ce facteur. La prise en considération de la prévalence est apparemment liée à l'importance accordée à l'effet dissuasif général dans le cadre de la détermination de la peine à imposer aux jeunes contrevenants. En effet, les juges qui disaient tenir « toujours » ou « habituellement » compte de la prévalence trouvaient cet effet plus important.

On note une forte variation dans les points de vue de juges quant à l'utilité des décisions des cours d'appel pour la détermination de la peine. Environ la moitié des répondants les considéraient « très utiles » ou « plutôt utiles ». Au Québec, les juges étaient plus enclins à voir ces décisions d'un oeil favorable. Cependant, un grand nombre de juges estimaient qu'elles n'étaient pas d'une grande utilité. Dans ce contexte, il ne faut pas s'étonner que l'approche des juges à l'égard des affaires mettant en cause des adolescents varie considérablement, que ce soit entre les provinces et les territoires ou encore au sein de ceux-ci.

Comme en ce qui concerne d'autres aspects, les juges affichaient des points de vue variés sur l'importance de divers facteurs dans la détermination de la peine. Par exemple, quand il s'agissait de décider s'il fallait imposer le placement sous garde à un jeune contrevenant, ils considéraient la gravité de l'infraction et les antécédents criminels comme les deux facteurs les plus importants. Toutefois, les préoccupations liées à la protection de la jeunesse revêtaient également de l'importance pour de nombreux juges. Selon plus d'un tiers des répondants, le fait que le jeune soit « hors de contrôle » était pertinent dans « la plupart des cas », « presque tous les cas » ou « tous les cas ». Le milieu familial ou les conditions de vie constituaient aussi pour un tiers des juges un facteur pertinent dans au moins la moitié des cas.

Que nous indiquent ces résultats? Nous l'avons mentionné maintes fois dans le présent rapport, les juges ont des approches très variées lorsqu'ils rendent des décisions au tribunal pour adolescents. Cependant, comme ils l'ont eux même souligné à plusieurs

---

reprises, cette variation montre bien à quel point les cas qui leur sont soumis varient également. Que peut-on conclure à son sujet? L'un des problèmes posés par la *Loi sur les jeunes contrevenants* – certains diront qu'il s'agit d'un de ses points forts – réside dans le fait qu'aucune approche peut être qualifiée de « mauvaise ». Par exemple, si un juge croit en l'efficacité de l'effet « traitement de choc » du placement sous garde, ceux qui n'y croient pas ne peuvent affirmer qu'il se trompe.

Dans le cadre d'une discussion avec l'auteur sur l'évidente disparité des approches et des résultats dans des affaires similaires mettant en cause des adultes, un juge a soutenu que si deux magistrats abordaient la même affaire de façon distincte et en arrivaient à des conclusions passablement différentes (ou imposaient des peines différentes), il fallait envisager la possibilité que les deux puissent avoir raison. Certes, il s'agit là d'une manière de concevoir la justice en général et plus particulièrement la justice applicable aux adolescents.

Cependant, on peut aussi élaborer des politiques visant des objectifs fondés sur ce qu'il est, réalistement, possible d'accomplir dans le cadre du système de justice et concevoir un système propre à optimiser les chances de réaliser ces objectifs. L'avantage qu'il y a à définir d'abord de tels objectifs pour le système de justice pour les jeunes est que cela permet de savoir si l'on se rapproche des résultats recherchés ou si on s'en éloigne. Or, on pourrait soutenir que la décision de fixer des objectifs réalistes, tout comme la définition qu'on donne de ces objectifs, devrait être considérée comme une question d'intérêt public.

Enquête auprès des juges des tribunaux pour adolescents  
Centre de criminologie, Université de Toronto, Toronto (Ontario), M5S 3H1

Veillez cocher les réponses qui reflètent le mieux votre opinion sur chaque question. Si vous avez des commentaires ou des questions à formuler, vous pouvez les écrire n'importe où sur le questionnaire, ou encore sur une feuille distincte. Nous vous remercions de votre collaboration.

A1) En ce qui concerne les affaires que vous instruisez au tribunal pour adolescents, combien pourraient être réglées tout aussi adéquatement (voire plus adéquatement) sans recours au processus judiciaire (p. ex. de façon informelle, par des mesures de déjudiciarisation ou des mesures de rechange, dans la mesure où elles sont possibles)?  
 Toutes/presque toutes  La plupart  Environ la moitié  
 Quelques-uns  Pratiquement aucune/aucune  
 Ne sait pas

A2) À votre avis, les mesures de rechange et les autres mesures extrajudiciaires (mesures de « déjudiciarisation ») pouvant être appliquées dans votre collectivité aux jeunes qui commettent des infractions sont-elles adéquates? (Si vous siégez dans plus d'une collectivité, veuillez répondre par rapport à la plus grande d'entre elles.)  
 Tout à fait  Apparemment  
 Apparemment pas  Absolument pas  
 Ne sait pas

A2a) Si vous siégez dans plus d'une collectivité, croyez-vous que, dans la plus petite d'entre elles, les mesures de rechange et les autres mesures extrajudiciaires (mesures de « déjudiciarisation ») pouvant être appliquées aux jeunes qui commettent des infractions sont adéquates? (Ne répondez pas à cette question si vous siégez habituellement dans une seule collectivité.)  
 Tout à fait  Apparemment  
 Apparemment pas  Absolument pas  
 Ne sait pas

B1) En ce qui concerne les affaires où vous avez ordonné le placement sous garde du jeune contrevenant avant son procès, dans combien de cas la question de savoir s'il y avait une « personne digne de confiance » pouvant s'occuper du jeune (en vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*) avait-elle été soulevée en cour?  
 Tous/presque tous  La plupart  Environ la moitié  
 Quelques-uns  Pratiquement aucun/aucun  
 Ne sait pas

B2) En ce qui concerne les affaires où le jeune contrevenant a été mis sous garde avant son procès, dans combien de cas le placement sous garde était-il nécessaire uniquement parce que le jeune n'avait aucun endroit adéquat où rester ou pour d'autres raisons liées à la protection du jeune?  
 Tous/presque tous  La plupart  Environ la moitié  
 Quelques-uns  Pratiquement aucun/aucun  
 Ne sait pas

C1) Dans les affaires que vous instruisez au tribunal pour adolescents, dans combien de cas l'avocat de la défense (ou l'avocat commis d'office) vous semble-t-il bien préparé à défendre sa cause et bien informé au sujet du système de justice pour les jeunes (*Loi sur les jeunes contrevenants*, dispositions pouvant être invoquées, etc.)?  
 Tous/presque tous  La plupart  Environ la moitié  
 Quelques-uns  Pratiquement aucun/aucun  
 Ne sait pas

C2) Dans les affaires que vous instruisez au tribunal pour adolescents, dans combien de cas le procureur de la Couronne vous semble-t-il bien préparé à défendre sa cause et bien informé au sujet du système de justice pour les jeunes (*Loi sur les jeunes contrevenants*, dispositions pouvant être invoquées, etc.)?  
 Tous/presque tous  La plupart  Environ la moitié  
 Quelques-uns  Pratiquement aucun/aucun  
 Ne sait pas

D1) Dans quelle mesure chacun des facteurs suivants est-il important dans la détermination de la peine sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* lorsque le jeune a commis une infraction avec violence de gravité modérée (voies de fait causant des lésions corporelles, par exemple)?  
**Veillez attribuer une cote à chaque facteur d'après une échelle sur laquelle 1= « Pas du tout important » et 5 = « Très important ».**  
 Exemplarité de la peine  
 Effet dissuasif général  
 Effet sur le jeune en cause (effet dissuasif particulier)  
 Proportionnalité (la peine imposée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise)

- Réadaptation du jeune  
 Neutralisation (isoler le jeune du reste de la société)  
 Protection du public

- Tous/presque tous  La plupart  Environ la moitié  
 Quelques-uns  Pratiquement aucun/aucun

Le jeune avait de lourds antécédents criminels.

- Tous/presque tous  La plupart  Environ la moitié  
 Quelques-uns  Pratiquement aucun/aucun

D2) Dans quelle mesure chacun des facteurs suivants est-il important dans la détermination de la peine sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* lorsque le jeune a commis une infraction contre les biens telle que l'introduction par effraction dans un établissement commercial?

**Veillez attribuer une cote à chaque facteur d'après une échelle sur laquelle 1= « Pas du tout important » et 5 = « Très important ».**

- Exemplarité de la peine  
 Effet dissuasif général  
 Effet sur le jeune en cause (effet dissuasif particulier)  
 Proportionnalité (la peine imposée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise)  
 Réadaptation du jeune  
 Neutralisation (isoler le jeune du reste de la société)  
 Protection du public

D3) Dans quelle mesure chacun des facteurs suivants est-il important dans la détermination de la peine sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* lorsque le jeune a commis une infraction contre l'administration de la justice telle que le défaut de comparaître ou le défaut de se conformer à une décision?

**Veillez attribuer une cote à chaque facteur d'après une échelle sur laquelle 1= « Pas du tout important » et 5 = « Très important ».**

- Exemplarité de la peine  
 Effet dissuasif général  
 Effet sur le jeune en cause (effet dissuasif particulier)  
 Proportionnalité (la peine imposée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise)  
 Réadaptation du jeune  
 Neutralisation (isoler le jeune du reste de la société)  
 Protection du public

D4) En ce qui concerne les affaires dans lesquelles vous avez ordonné le placement sous garde d'un jeune contrevenant au cours de la dernière année, dans combien de cas chacun des facteurs suivants était-il pertinent (seul ou conjugué à d'autres facteurs) dans le cadre de votre décision?

La gravité de l'infraction rendait nécessaire le placement sous garde.

Le jeune risquait de récidiver.

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun

Le jeune avait besoin qu'on lui fasse suivre un programme offert seulement en milieu fermé.

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun

Le jeune était « hors de contrôle » et on devait lui imposer une peine privative de liberté pour briser le cycle de son comportement.

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun

En raison de son milieu familial (ou de ses parents) ou encore de ses conditions de vie, le jeune devait être placé dans un environnement plus stable.

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun

L'agent de probation avait indiqué qu'une peine non privative de liberté ne serait pas opportune.

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun

Le jeune ne prenait pas au sérieux le processus judiciaire.

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun

Le jeune s'était déjà conformé à des décisions ne comportant pas le placement sous garde, mais n'avait visiblement rien appris de ces expériences et avait récidivé.

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun

Le jeune avait omis de se conformer à au moins une décision antérieure ne comportant pas le placement sous garde.

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun

E1) Dans le cadre des affaires que vous instruisez, dans combien de cas une proposition conjointe est-elle présentée par l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne?

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun

E2) En ce qui concerne les affaires où une proposition conjointe est présentée, dans combien de cas êtes-vous satisfait de la proposition?

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun

E3) Dans les affaires où aucune proposition conjointe n'est présentée, dans combien de cas trouvez-vous que les représentations **faites par l'avocat de la défense** au moment de la sentence sont utiles pour la détermination de la peine à imposer au jeune contrevenant?

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun

E4) Dans les affaires où aucune proposition conjointe n'est présentée, dans combien de cas trouvez-vous que les représentations **faites par le procureur de la Couronne** au moment de la sentence sont utiles pour la détermination de la peine à imposer au jeune contrevenant?

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun

E5) Dans les affaires où vous avez demandé un rapport prédécisionnel, dans combien de cas avez-vous trouvé ce rapport utile?

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun

E6) Dans les affaires où vous avez ordonné la participation à un programme de réadaptation **en milieu ouvert** (p. ex. dans le cadre d'une **ordonnance de probation**), dans combien de cas pensez-vous que la participation à ce programme a eu lieu en temps opportun?

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun  
\_\_\_ Ne sait pas  
\_\_\_ N'ordonne jamais la participation à un tel programme

E7) Dans les affaires où vous avez recommandé la participation à un programme de réadaptation **en milieu fermé**, dans combien de cas pensez-vous que la participation à ce programme a eu lieu pendant la période de garde?

\_\_\_ Tous/presque tous \_\_\_ La plupart \_\_\_ Environ la moitié  
\_\_\_ Quelques-uns \_\_\_ Pratiquement aucun/aucun  
\_\_\_ Ne sait pas  
\_\_\_ Ne recommande jamais la participation à un tel programme

E8) Y a-t-il des catégories de jeunes pour lesquels il est particulièrement difficile de trouver un programme de réadaptation adéquat?

Non  Oui

Dans l'affirmative, précisez la ou les catégories :

E9) Lesquels des facteurs suivants prenez-vous en compte lorsque vous devez déterminer la durée d'une période de probation?(Cochez toutes les réponses qui s'appliquent)

Durée habituelle des périodes de probation

Gravité de l'infraction

Temps nécessaire pour que le jeune contrevenant ait accès aux programmes et services

Autres (préciser)

E10) Dans les affaires où vous avez rendu une ordonnance de service communautaire pour un jeune contrevenant, dans combien cas l'ordonnance a-t-elle été dûment exécutée d'après vous?

Tous/presque tous  La plupart  Environ la moitié

Quelques-uns  Pratiquement aucun/aucun

Ne sait pas

E11) Vous informe-t-on automatiquement au sujet de l'exécution des ordonnances de service communautaire que vous rendez?

Oui  Non

E12) Aimerez-vous être savoir si les ordonnances de service communautaire que vous rendez sont dûment exécutées?

Certainement  Peut-être

Peut-être pas  Certainement pas

F1) De façon générale, trouvez-vous que l'éventail des sanctions pouvant être imposées aux jeunes contrevenants (parmi celles prévues au paragraphe 20(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*) est adéquat? (Si vous siégez dans plus d'une collectivité, veuillez répondre par rapport à la plus grande d'entre elles.)

Tout à fait  Apparemment

Apparemment pas  Absolument pas

F1a) Si vous siégez dans plus d'une collectivité, trouvez-vous que l'éventail des sanctions possibles dans la plus petite de ces collectivités est adéquat? (Ne répondez pas à cette question si vous siégez habituellement au tribunal pour adolescents dans une seule collectivité.)

Tout à fait  Apparemment

Apparemment pas  Absolument pas

F2) Parmi les affaires mettant en cause des adolescents où vous jugiez nécessaire une évaluation psychologique, dans combien de cas avez-vous été capable d'en obtenir une en temps opportun?

Tous/presque tous  La plupart  Environ la moitié

Quelques-uns  Pratiquement aucun/aucun

N'a jamais jugé nécessaire une telle évaluation

F3) Dans quelle mesure trouvez-vous que les décisions de la cour d'appel de votre province sont utiles pour la détermination de la peine?

Très utiles  Plutôt utiles

Rarement utiles  Jamais utiles

G1) Dans quelle mesure trouvez-vous la probation efficace pour ce qui est de permettre l'exercice d'un contrôle sur les jeunes contrevenants?

Très efficace  Plutôt efficace

Efficace dans certains cas seulement  Jamais efficace

Ne sait pas

G2) Dans quelle mesure trouvez-vous la probation efficace pour ce qui est de permettre l'accès des jeunes contrevenants aux programmes et services nécessaires à sa réadaptation?

Très efficace  Plutôt efficace

Efficace dans certains cas seulement  Jamais efficace

Ne sait pas

G3) Lorsque vous rendez une ordonnance de service communautaire pour un jeune contrevenant, vous informe-t-on du genre de travail que le jeune accomplira, dans les faits? (Si vous siégez dans plus d'une collectivité, veuillez répondre par rapport à la **plus grande** d'entre elles.)

Toujours/Presque toujours  La plupart du temps

Environ la moitié du temps  À l'occasion

Presque jamais  Jamais

G3a) Si vous siégez dans plus d'une collectivité, êtes-vous mis au courant, dans **la plus petite** d'entre elles, du genre de travail que le jeune accomplira dans les faits? (Ne répondez pas à cette question si vous siégez habituellement au tribunal pour adolescents dans une seule collectivité.)

Toujours/Presque toujours  La plupart du temps  
 Environ la moitié du temps  À l'occasion  
 Presque jamais  Jamais

G4) Vous arrive-t-il de vouloir rendre une ordonnance de service communautaire pour un jeune contrevenant sans pouvoir le faire parce qu'il n'y a pas de travail adéquat pour le jeune?

Fréquemment  À l'occasion  
 Rarement  Non

G5) Vous arrive-t-il d'exiger que le jeune contrevenant s'assure (personnellement ou non) que la victime est mise au courant du fait que l'ordonnance de service communautaire rendue a été exécutée?

Toujours/presque toujours  La plupart du temps  
 Environ la moitié du temps  À l'occasion  
 Presque jamais  Jamais

G6) De nombreuses peines de placement sous garde de durée relativement courte sont imposées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Quelles sont les principales raisons pour lesquelles vous imposez de telles peines (60 jours ou moins) à de jeunes contrevenants? Veuillez indiquer l'importance de chacun des facteurs suivants dans la décision d'ordonner un placement de 60 jours ou moins.

**Veuillez attribuer une cote à chaque facteur d'après une échelle sur laquelle 1= « Pas du tout important » et 5 = « Très important ».**

La gravité de l'infraction rend nécessaire le placement sous garde.

Aucune autre sanction n'est possible dans la collectivité.

L'agent de probation indique qu'une peine non privative de liberté ne serait pas opportune.

En raison des conditions sociales du jeune (ou de son milieu familial), il est indiqué de changer le jeune d'environnement.

Il faut prévenir la récidive chez le jeune en lui administrant un « traitement choc ».

Une peine de placement sous garde de courte durée peut dissuader les autres jeunes de commettre des infractions.

Le jeune s'est déjà vu imposer des peines non privatives de liberté, mais il a récidivé.

Le jeune a passé une période de temps importante en détention avant son procès.

Une peine plus longue interromprait des activités productives (école ou travail, p. ex.).

Autres (préciser).

H1) En ce qui concerne les jeunes contrevenants qui comparaissent devant vous, dans combien de cas le jeune tire-t-il profit de l'expérience globale du processus judiciaire?

Tous/presque tous  La plupart  Environ la moitié  
 Quelques-uns  Pratiquement aucun/aucun  
 Ne sait pas

I1) En ce qui concerne les peines de placement sous garde de six mois ou plus que vous avez imposées, à combien estimez-vous le nombre de peines ayant fait l'objet d'une révision?

Toutes/presque toutes  La plupart  Environ la moitié  
 Quelques-unes  Pratiquement aucune/aucune  
 Ne sait pas

I2) Dans certaines régions, on suppose que le juge ayant imposé la peine est aussi celui qui procédera à la révision de celle-ci, le cas échéant. Dans quelle mesure est-il important que ce soit le même juge qui impose la peine et la révisé?

Très important  Important  
 Pas très important  Pas du tout important  
 Il vaut mieux que la révision soit confiée à un autre juge

I3) D'après vos estimations, de combien de demandes de renvoi devant un tribunal pour adultes avez-vous été saisi au cours des cinq dernières années? (Ne tenez pas compte des cas où le renvoi s'est fait avec le consentement des parties.)

\_\_\_\_\_ (nombre)

I4) À combien estimez-vous le nombre de cas où l'affaire a effectivement été renvoyée à un tribunal pour adultes?

\_\_\_\_\_ (nombre)

J1) Y a-t-il un comité de justice pour la jeunesse rattaché à votre tribunal? [Si vous siégez dans plus d'une collectivité, veuillez répondre aux questions J1, J1a et J1b par rapport au tribunal de la **plus grande** collectivité.]

Oui  Non  Ne sait pas

J1a) Dans l'affirmative, quelles sont ses fonctions? (Veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Aider à la mise en œuvre de mesures de rechange ou de déjudiciarisation avant le procès
- Fournir de l'information à la collectivité au sujet des enjeux liés à la justice applicable aux adolescents
- Contribuer à l'élaboration d'options en ce qui concerne les peines non privatives de liberté
- Participer à l'organisation de « réunions » rassemblant les jeunes contrevenants et les victimes
- Fournir aux juges de l'information au sujet des options possibles en ce concerne les peines non privatives de liberté
- Autres (préciser)
- Ne sait pas exactement quelles sont ses fonctions

J1b) Toujours dans l'affirmative, ce comité est-il utile, à votre avis?

- Très utile  Plutôt utile
- Plus ou moins utile  Pas du tout utile

J2) Si vous siégez dans plus d'une collectivité, un comité de justice pour la jeunesse est-il rattaché à votre tribunal dans la **plus petite** d'entre elles? (Ne répondez pas à cette question ni aux questions J2a et J2b si vous siégez habituellement au tribunal pour adolescents dans une seule collectivité.)

- Oui  Non  Ne sait pas

J2a) Dans l'affirmative, quelles sont ses fonctions? (Veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Aider à la mise en œuvre de mesures de rechange ou de déjudiciarisation avant le procès
- Fournir de l'information à la collectivité au sujet des enjeux liés à la justice applicable aux adolescents
- Contribuer à l'élaboration d'options en ce qui concerne les peines non privatives de liberté
- Participer à l'organisation de « réunions » rassemblant les jeunes contrevenants et les victimes
- Fournir aux juges de l'information au sujet des options possibles en ce concerne les peines non privatives de liberté
- Autres (préciser)
- Ne sait pas exactement quelles sont ses fonctions

J2b) Toujours dans l'affirmative, ce comité est-il utile, à votre avis?

- Très utile  Plutôt utile
- Plus ou moins utile  Pas du tout utile

K1) Arrive-t-il que le procureur de la Couronne (ou un autre intervenant) mentionne en cour l'opinion publique ou l'opinion qu'a le public du sort qu'on devrait réserver à un jeune contrevenant?

- Fréquemment  À l'occasion
- Rarement  Jamais

K2) Vous arrive-t-il de prendre en considération l'effet qu'une décision (une peine imposée, p. ex.) aura sur l'opinion publique?

- Fréquemment  À l'occasion
- Rarement  Jamais

K3) Arrive-t-il que le procureur de la Couronne (ou un autre intervenant) mentionne en cour la « prévalence » de type particulier d'infraction en cause?

- Fréquemment  À l'occasion
- Rarement  Jamais

K4) Lorsque vous devez rendre une décision au sujet d'un jeune contrevenant, vous arrive-t-il de prendre en considération la prévalence dans la collectivité de la délinquance juvénile (ou la prévalence du type particulier d'infraction en cause)?

- Toujours/presque toujours  Habituellement
- À l'occasion  Presque jamais
- Jamais

L1) Croyez-vous que la délinquance juvénile augmente, qu'elle diminue ou qu'elle reste stable dans la collectivité où vous siégez? (Si vous siégez dans plus d'une collectivité, veuillez répondre par rapport à la **plus grande** d'entre elles.)

- Augmente  Reste à peu près stable
- Diminue  Ne sait pas

L1a) Si vous siégez dans plus d'une collectivité, croyez-vous que la délinquance juvénile augmente, qu'elle diminue ou qu'elle reste stable dans la plus petite de ces collectivités? (Ne répondez pas à cette question si vous siégez habituellement au tribunal pour adolescents dans une seule collectivité.)

- Augmente  Reste à peu près stable
- Diminue  Ne sait pas

L2) Comparativement à il y a cinq ans, le nombre d'affaires graves que vous instruisez au tribunal pour adolescents est-il maintenant supérieur, inférieur ou à peu près le même?

- Supérieur  À peu près le même
- Inférieur

N'instruisait pas d'affaires relevant de la LJJC il y a cinq ans

L3) Comparativement à il y a cinq ans, le nombre d'affaires mineures que vous instruisez au tribunal pour adolescents est-il maintenant supérieur, inférieur ou à peu près le même?

- Supérieur     À peu près le même  
 Inférieur  
 N'instruisait pas d'affaires relevant de la LJC il y a cinq ans

Renseignements généraux

Province :

Sexe :  Masculin     Féminin

Année où vous avez été nommé juge : \_\_\_\_\_

Année où vous avez siégé pour la première fois au tribunal pour adolescents : \_\_\_\_\_

Siégez-vous également au tribunal pour adultes dans le cadre de votre travail habituel?

Oui     Non

À combien estimez-vous le nombre de jours par mois où vous siégez au tribunal pour adolescents?

- \_\_\_\_\_ jours  
 J'instruis à la fois des affaires relevant de la LJC et des affaires criminelles mettant en cause des adultes dans le cadre de mon travail habituel. De façon générale, les jours où j'instruis au moins une affaire relevant de la LJC sont au nombre de \_\_\_\_\_ (préciser le nombre) par mois.

Dans quel type de collectivité siégez-vous habituellement (cochez toutes les réponses qui s'appliquent) :

- Grande région métropolitaine (500 000 habitants et plus)  
 Ville/région métropolitaine comptant environ entre 250 000 et 499 999 habitants  
 Ville/région métropolitaine comptant environ entre 100 000 et 249 999 habitants  
 Petite agglomération (entre 25 000 et 99 999 habitants)  
 Petite collectivité (moins de 25 000)  
 Collectivité autochtone (inuite ou d'une Première nation) ou réserve autochtone

Nous serions heureux de recevoir vos commentaires au sujet des questions soulevées dans le présent questionnaire.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'auteur de l'étude. Les questionnaires remplis devront être retournés à ce dernier, à l'adresse suivante :

Anthony N. Doob, Centre of Criminology, University of Toronto, Toronto, Ontario M5S 3H1

Téléphone : (416) 978-6438, poste 230 Téléc. : (416) 978-4195 Courriel : [anthony.doob@utoronto.ca](mailto:anthony.doob@utoronto.ca)